

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 04
FÉVRIER 2022

4 €
ISSN 0753-3756

REPUBLIQUE FRANCAISE

Recueil des actes administratifs

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA
HAUTE-GARONNE**

N° 4 – 4 €

Publié le 22 février 2022

Février 2021

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Arrêtés

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêtés de délégation de signature en date du 4 novembre 2021 concernant :	
Madame Hayat EL MOUSSAOUI.....	13
Madame Lucie BAYLE	15
Arrêté de délégation de signature en date du 8 novembre 2021 concernant :	
Madame Coralie TRIADOU	17
Arrêtés de délégation de signature en date du 15 décembre 2021 concernant :	
Monsieur David ESCOULA	18
Madame Catherine SAUMADE	19
Arrêté de délégation de signature en date du 21 décembre 2021 concernant :	
Madame Céline PERRETTE	21
Arrêtés de délégation de signature en date du 6 janvier 2022 concernant :	
Madame Nathalie LEMPERIER.....	22
Madame Marie-Claude CABROL	24
Madame Laurence NENICH.....	26
Madame Karine CHOUIPPE	28
Arrêtés de délégation de signature en date du 10 janvier 2022 concernant :	
Madame Laurence DELORT-GARRELON	30
Monsieur Romain SAVY.....	32
Madame Pauline SANMARTIN	34
Arrêtés de délégation de signature en date du 17 Janvier 2022 concernant :	
Madame Hélène GRAMAZIO	36
Madame Fabienne DELON	38
Madame Martine LE PICARD.....	40
Madame Véronique JASINSKIJ	42
Arrêté de délégation de signature en date du 20 janvier 2022 concernant :	
Monsieur Laurent DJEZZAR	44
Arrêtés de délégation de signature en date du 24 janvier 2022 concernant :	
Madame Céline LABATUT	45
Madame Angélique REMY	47
Madame Laetitia TERRASSIER.....	49
Madame Isabelle mercier	51
Madame Christine ROQUES.....	53

Madame Marion TORRES.....	55
Monsieur Jean-Yves MOREL	57
Madame Claudie SIMONNIN	59
Madame Véronique VIRONNEAU.....	61
Madame Malika ABDELMOULA.....	63
Madame Marlène DUDIT.....	65
Monsieur Smain KASSOUS	67
Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	69
Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH.....	71
Madame Lucie KLETKE	73
Monsieur Gilles CHACON	75
Madame Anne-Sophie HEISCH	77
Arrêté de délégation de signature en date du 31 janvier 2022 concernant :	
Madame Lucie BAYLE	79
Arrêté de délégation de signature en date du 1 ^{er} février 2022 concernant :	
Madame Noëlle ROUCAN.....	81

DIRECTION GENERALE DÉLÉGUÉE SERVICES OPÉRATIONNELS

DIRECTION DES ROUTES

Arrêtés permanents

Arrêté permanent n°19/21 portant limitation de vitesse des véhicules admis à circuler sur la route départementale n° 11D sur le territoire des communes de Baziège et Mauremont.	82
Arrêté permanent n°01/22 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 37A sur le territoire de la commune de Poucharramet.	84
Arrêté permanent n°02/22 portant limitation de vitesse des véhicules admis à circuler sur la route départementale n° 42 sur le territoire des communes de Lassere-Pradère, Merenvielle, Leguevin.	86

DIRECTION GENERALE DÉLÉGUÉE DES SOLIDARITES

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

Direction adjointe : Protection maternelle et infantile

Accueil enfants de moins de 6 ans

Décision en date du 19 janvier 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé «Bulles d'Eveil» à Léguevin.	88
Décision en date du 19 janvier 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé «Les Grillons» à Mondonville.....	89
Décision en date du 19 janvier 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé «Coralise» à Toulouse.	90

Direction adjointe : Aide Sociale à l'enfance

Adoption

Arrêté en date du 20 janvier 2022 admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat	91
Arrêté en date du 27 janvier 2022 admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat	93

Prestations ASE

Arrêtés en date du 29 décembre 2021 fixant le forfait journalier des lieux de vie suivants :	
Revivre Ensemble	95
A 2 Mains.....	96
Cantegril	97
La Courte Echelle	98
Le Goéland	99
Le Château de ma mère.....	100
O Jardin	101
La Ferme Magine	102
Le Train de l'Avenir.....	103

DELEGATION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUTONOMIE - PERSONNES ÂGÉES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

DIRECTION PILOTAGE ET RESSOURCES AUTONOMIE

Arrêté conjoint en date du 10 janvier 2022 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Maurice Garrigou » à Toulouse, géré par l'association la Compassion, Beauvais (60).	104
Arrêté en date du 14 janvier 2022 fixant le calendrier prévisionnel pour 2022 des appels à projets concernant les établissements et services sociaux relevant de la compétence exclusive du Conseil Départemental.	107
Arrêté en date du 20 janvier 2022 portant extension de l'autorisation de l'établissement d'Accueil non Médicalisé Foyer de Vie « Vivre Ensemble » à Lavernose Lacasse (31), géré par l'association « Vivre Ensemble ».....	109
Arrêté en date du 25 janvier 2022 portant l'autorisation de capacité des places habilitées à l'aide sociale au sein de l'USLD « Cliniques des Minimes » à Toulouse.	112
Arrêté modificatif N° 2 conjoint en date du 11 février 2022 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets conjointe Département de la Haute Garonne / Agence Régionale de Santé Occitanie des domaines relatifs aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.....	114
Avis d'appel à candidatures en date du 15 février 2022 pour l'octroi de subventions pour de l'aide à la conception d'habitats inclusifs à destination des personnes âgées.....	117
Annexe 1 : Cahier des charges	119
Avis d'appel à manifestation d'intérêt en date du 17 février 2021 relatif à la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif en Haute-Garonne.....	130
Annexe 1 : Cahier des Charges	132
Annexe 2 : Fiche de Candidature.....	142

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES PA-PH

Tarification et qualité des établissements

Arrêtés départementaux

Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD GENERAL PAUL ODDO à BARBAZAN.....	147
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD NOELIE SECAIL DES FRONTIGNES à ANTICHAN DE FRONTIGNES	149
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD GABRIEL ROUY à BAGNERES DE LUCHON	151
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD ORELIA à SAINT-GAUDENS.....	153
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD CENTRE ALZHEIMER MARIE-LOUISE à PECHBONNIEU.....	155
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LE REPOS à TOULOUSE.....	157
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LES FONTAINES à TOULOUSE	159
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LES MINIMES à TOULOUSE.....	161
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LE PASTEL à BESSIERES.....	163
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD SAINT-JACQUES à GRENADE SUR GARONNE	165
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD RESIDENCE ISATIS DE FONSEGRIVES à QUINT FONSEGRIVES.....	167
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD RESIDENCE CURTIS à LEGUEVIN.....	169
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD RESIDENCE MAISONNEUVE à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.....	171
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LA CADENE à TOULOUSE	172
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE ANNE LAFFONT à COLOMIERS.....	174
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD SAINT-JOSEPH à LE FOUSSERET	176
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD PLENITUDE SAINT-MICHEL à TOULOUSE	178
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LES JARDINS DE RAMBAM à SAINT ORENS DE GAMEVILLE	180
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD NOTRE DAME DU BON ACCUEIL à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	182
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX à LAGARDELLE	184
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD VITALITE SERENITE à TOULOUSE	186
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD MARENGO JOLIMONT à TOULOUSE.....	188
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD PAUL ET LISA à LAUNAGUET	190

Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD RESIDENCE DU LAC à FLOURENS.....	192
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD SAINT-JACQUES à VILLEMUR SUR TARN	194
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LE CASTELET à MURET	196
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD L'OREE DU BOIS à RIEUX- VOLVESTRE.....	198
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD ANTOINE DE SAINT-EXUPERY à TOULOUSE.....	200
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD FRANCOISE DE VEYRINAS à TOULOUSE	202
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD CECILE BOUSQUET à BESSIERES.....	204
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LE PASTOUREL à BESSIERES.....	206
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LES TILLEULS à TOULOUSE	208
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD ERA CASO à MONTAUBAN DE LUCHON.....	210
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LES FONTENELLES à RAMONVILLE SAINT AGNE.....	212
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LA PRADE à RIEUMES	214
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD MAURICE GARRIGOU à TOULOUSE	216
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD L'ACACIA à NAILLOUX.....	218
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LES ROSES à CALMONT.....	220
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD RESIDENCE TOLOSA à TOULOUSE.....	222
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD RESIDENCE MARGUERITE à TOULOUSE.....	224
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD MBV BELLAGARDEL à ROQUETTES	226
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD RONSARD à COLOMIERS.....	228
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LES TREIZE VENTS à BELBERAUD	230
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD ARC EN CIEL à TOULOUSE	232
Arrêté départemental du 25 novembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LA CERISAIIE à CASTELMOUROU.....	234
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD MARIUS PRUDHOM à AUTERIVE.....	236
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LES JARDINS D'OLY à AUZEVILLE	238
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD KORIAN VILLA LAURAGAIS à BAZIEGE.....	240
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD ELVIRE GAY à BOULOGNE SUR GESSE.....	242

Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD RESIDENCE JALLIER à CARBONNE.....	244
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD CASTELGIROU à CEPET.....	246
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD BASTIDE MEDICIS à LABEGE.....	248
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LA CHENERAIE à LHERM.....	250
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD FAUX BOURG SAINT-ADRIEN à L'ISLE EN DODON.....	252
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD KORIAN GRAND MAISON à L'UNION.....	254
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD SAINT-VIDIAN à MARTRES-TOLOSAN.....	256
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD MONT-ROYAL à MONTREJEAU.....	258
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LA CHARTREUSE à PECHBONNIEU.....	260
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD L'OREE DE BOUCONNE à PIBRAC.....	262
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LA SEILLONNE à PIN BALMA.....	264
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD ETOILE ROQUEFORT à REVEL.....	266
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LA CHENAIE à ROUFFIAC TOLOSAN.....	268
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD AUGUSTIN LABOUILHE à SAINT ORENS DE GAMEVILLE.....	270
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LES COTEAUX DE LA LEZE à SAINT SULPICE SUR LEZE.....	272
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD COTE PAVEE à TOULOUSE.....	274
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LE BOIS VERT à TOULOUSE.....	276
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD MA MAISON à TOULOUSE.....	278
Arrêté départemental du 01 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD SAINTE-MONIQUE à TOULOUSE.....	280
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LES CEVENNES à TOURNEFEUILLE.....	282
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD CENTRE ASNIERES à TOULOUSE.....	284
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD RESIDENCE NOUVELLE ORLEANS à TOULOUSE.....	286
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LES SERPOLETS à CEPET.....	288
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD RESIDENCE SAINT SIMON à TOULOUSE CEDEX 1.....	290
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LES GENEVRIERS à SAINT-MARTORY.....	292
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD JEANNE PENENT à CAZERES.....	294

Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LOUIS DOUSTE BLAZY à TOULOUSE	296
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LES ROSSIGNOLS à SAINT-THOMAS.....	298
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LE VILLAGE à PEYSSIES	300
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LE COULOUME à MONTESQUIEU-VOLVESTRE.....	302
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LA COCAGNE à STE FOY D'AIGREFEUILLE	304
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LA JOIE DE VIVRE à SAINT-LYS.....	306
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD MARIE LEHMANN à BALMA	308
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD RESIDENCE TOULOUSE-TIBAOUS à TOULOUSE.....	310
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD MARIE ANTOINETTE à MURET.....	312
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD SAINT-JOSEPH à FRONTON.....	314
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LE PRAT à PLAISANCE DU TOUCH	316
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LE BARRY à MURET	318
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD BORDEHAUTE à ESCALQUENS.....	320
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD PIERRE DUCIS ET DR MARIE à TOULOUSE.....	322
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD L'EDELWEISS à BEAUZELLE	324
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LE CLOS DES AMANDIERS à SAINT-ALBAN.....	326
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LE MAS SAINT-PIERRE à SAINT-GAUDENS	328
Arrêté départemental du 07 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD L'ENSOLEILLADE à SAINT-GAUDENS	330
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LES JARDINS DE LA TOUR TOTIER à CASTELGINEST.....	332
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD RESIDENCE LA VENDINELLE à LE CABANIAL	334
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD L'AUTA à PORTET SUR GARONNE.....	336
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LA HOULETTE à PIBRAC.....	338
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD CAROLINE BARON à TOULOUSE.....	340
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LA COTONNIERE à TOULOUSE	342
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LE GRAND MARQUISAT à TOURNEFEUILLE.....	344
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LA PASTELLIERE à TOULOUSE	346

Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LE PIN à VILLENEUVE TOLOSANE	348
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LES JARDINS DE MANIBAN à BLAGNAC.....	350
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LA TRIADE à FROUZINS.....	352
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD DOMAINE DE LASPLANES à COLOMIERS.....	354
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD MARECHAL LECLERC à SAINT-LYS	356
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD RESIDENCE DE VINCI à BLAGNAC.....	358
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD RESIDENCE TIERS-TEMPS à BLAGNAC	360
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD L'ALBERGUE à SAINTE-FOY DE PEYROLIERES	362
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD SAINT-VINCENT DE PAUL à BRUGUIERES.....	364
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LES JONQUILLES à SALIES DU SALAT	366
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD RESIDENCE LE VAL D'ARIZE à MONTESQUIEU VOLVESTRE.....	368
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LA TRANQUILITE à PINS JUSTARET	370
Arrêté départemental du 08 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD L'HERMITAGE à MONTREJEAU.....	372
Arrêté départemental du 10 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LA BASTIDE à BEAUCHALOT	374
Arrêté départemental du 10 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD L'ESPERANCE à POINTIS DE RIVIERE.....	376
Arrêté départemental du 10 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD L'HORIZON à LE CUING	378
Arrêté départemental du 10 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LA THESAUQUE à NAILLOUX.....	380
Arrêté départemental du 10 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD OCCITANIE RESIDENCE à PLAISANCE DU TOUCH.....	382
Arrêté départemental du 10 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD BELLES RIVES à AUTERIVE	384
Arrêté départemental du 10 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD GAUBERT à TOULOUSE	386
Arrêté départemental du 13 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD DOMAINE DE BORDEROUGE à TOULOUSE.....	388
Arrêté départemental du 13 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD ATHENA à VILLENEUVE- DE- RIVIERE.....	390
Arrêté départemental du 13 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD RESIDENCE ORPEA CRAMPEL à TOULOUSE.....	392
Arrêté départemental du 13 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD RESIDENCE HENRI IV à TOULOUSE	394
Arrêté départemental du 13 décembre 2021 relatif au Forfait Global Dépendance 2022 à l'EHPAD LA CEPIERE à TOULOUSE.....	396

ETABLISSEMENTS PA

Arrêté départemental en date du 29 septembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} juin 2021 à RA RESIDENCE DE LEGUE à FROUZINS	398
Arrêté départemental en date du 29 septembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} octobre 2021 à LA MARPA CAP SOULE à SAINT-PLANCARD	400
Arrêté départemental en date du 21 octobre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} novembre 2021 à L'ACCUEIL DE JOUR ITINERANT NOTRE DAME DE JOIE à TOULOUSE ET LABEGE	402
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à RESIDENCE OCCITANIE à PLAISANCE DU TOUCH.....	404
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD LE PIN à VILLENEUVE TOLOSANE	406
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD ATHENA à VILLENEUVE DE RIVIERE	408
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'USLD CLINIQUE DES MINIMES à TOULOUSE	410
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à RA MAISON SAINT AUGUSTIN à TOULOUSE	412
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD VITALITE SERENITE à TOULOUSE	414
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD RESIDENCE HENRI VI à TOULOUSE	416
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD MARGUERITE à TOULOUSE.....	418
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD LE CLOS D'EUGENIE à TOULOUSE	420
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD LE BOIS VERT à TOULOUSE	422
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD COTE PAVEE à TOULOUSE	424
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD LA CEPIERE à TOULOUSE	426
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD ARC EN CIEL à TOULOUSE	428
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD LES COTEAUX DE LA LEZE à SAINT-SULPICE SUR LEZE ..	430
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD MARPA CAP SOULE à SAINT-PLANCARD	432
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD LES GENEVRIERS à SAINT-MARTORY	434
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD LA JOIE DE VIVRE à TOULOUSE	436
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD BELLAGARDEL à ROQUETTES	438
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD L'AUTA à PORTET SUR GARONNE	440
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD L'ESPERANCE à POINTIS DE RIVIERE	442
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD L'OREE DE BOUCONNE à PIBRAC	444
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD LA HOULETTE à PIBRAC	446

Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD L'ACACIA à NAILLOUX	448
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD LA CHENERAIE à LHERM	450
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD CURTIS à LEGUEVIN	452
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD PAUL ET LISA à LAUNAGUET.....	454
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD RESIDENCE DE LEGUE à FROUZINS	456
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD LA TRIADE à FROUZINS	458
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD DOMAINE DE LASPLANES à COLOMIERS.....	460
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD LES SERPOLETS à CEPET	462
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD BASTIDE DE MEDICIS à LABEGE	464
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD LES JARDINS DE LA TOUR TOTTE à CASTELGINEST	466
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD LES ROSES à CALMONT	468
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD TIERS TEMPS à BLAGNAC	470
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD L'EDELWEISS à BEAUZELLE.....	472
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à L'EHPAD MARIE LEHMANN à BALMA	474
Arrêté départemental en date du 15 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à LA MARPA LES CAZALERES à AURIGNAC	476



Toulouse, le 04/11/2021

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/MDS/
Tournefeuille

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Hayat EL MOUSSAOUI, responsable de la maison des solidarités de Tournefeuille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Nord toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hayat EL MOUSSAOUI, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Nord Toulousain	Monsieur Alain DISY	Responsable MDS AUCAMVILLE	1
Nord Toulousain	Madame Isabelle CHEVALIER	Responsable MDS BLAGNAC	2
Nord Toulousain	Madame Lucie BAYLE	Responsable MDS BOULOC	3
Nord Toulousain	Madame Marilou MATHIOT	Responsable MDS COLOMIERS	4
Nord Toulousain	Madame Caroline DAT	Responsable MDS LA SALVETAT ST GILLES	5
Nord Toulousain	Madame Carole ROUSSEAU	Responsable MDS SAINT-JEAN	6

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accuse de réception en préfecture
031-223100017-20211104-21_02415-AR
Date de téléransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

2



Toulouse, le 04/11/2021

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/MDS/
Bouloc

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Lucie BAYLE, responsable de la maison des solidarités de Bouloc, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Nord toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

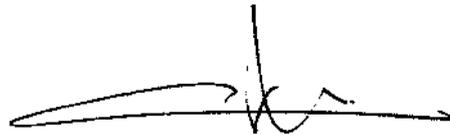
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucie BAYLE, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Nord Toulousain	Monsieur Alain DISY	Responsable MDS AUCAMVILLE	1
Nord Toulousain	Madame Isabelle CHEVALIER	Responsable MDS BLAGNAC	2
Nord Toulousain	Madame Marilou MATHIOT	Responsable MDS COLOMIERS	3
Nord Toulousain	Madame Caroline DAT	Responsable MDS LA SALVETAT SAINT GILLES	4
Nord Toulousain	Madame Carole ROUSSEAU	Responsable MDS SAINT-JEAN	5
Nord Toulousain	Madame Hayat EL MOUSSAOUI	Responsable MDS TOURNEFEUILLE	6

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20211104-21_02411-AR
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

2



Toulouse, le 08/11/2021

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/RH/DC

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2021, délégation de signature est donnée à Madame Coralie TRIADOU, coordonnatrice du pôle 2 du service conseil en gestion des carrières de la direction des carrières, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et contrats de recrutement de personnel,
- des arrêtés de changement de grade, de promotion interne et d'avancement d'échelon,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Toulouse, le 15/12/2021

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Nathalie MONTANER
Tél. : 05 34 33 37 10
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/NM/DS/DT

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur David ESCOULA, chef du service exploitation et infrastructures de la direction des transports et des mobilités, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Toulouse, le 15/12/2021

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@: DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DT

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine SAUMADE, directrice des transports et des mobilités, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers régionaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat et marchés publics) à l'exception des conventions visées à l'article 2 et des marchés publics visés à l'article 3.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les conventions de subrogation de paiement dans le cadre de la prise en charge financière du transport pour les élèves et étudiants en situation de handicap.

Article 3 : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25.000 euros H.T.

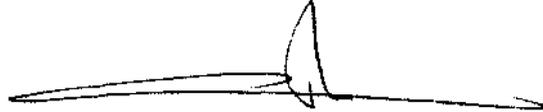
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine SAUMADE, les délégations qui lui sont consenties, à l'exception de celles de l'article 3, sont transférées à Madame Christine BOURDEL, cheffe du service administration finances.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine SAUMADE et de Madame Christine BOURDEL, les délégations qui sont

consenties à Madame Catherine SAUMADE, à l'exception de celles de l'article 3, sont transférées à Madame Anne CABANEL-VIGNE, adjointe de la cheffe du service administration finances.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20211215-22_03127-AR
Date de télétransmission : 04/01/2022
Date de réception préfecture : 04/01/2022

2



Toulouse, le 21/12/2021

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/RH/DC

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Céline PERRETTE, coordonnatrice du pôle 5 du service conseil en gestion des carrières de la direction des carrières, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et contrats de recrutement de personnel,
- des arrêtés de changement de grade, de promotion interne et d'avancement d'échelon,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Toulouse, le 06/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS/DEF

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LEMPERIER, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la direction territoriale des solidarités (DTS) Nord toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

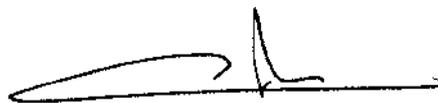
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LEMPERIER, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT, cheffe du service prévention et protection de l'enfance-de la DTS Toulouse.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LEMPERIER et de Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT, les délégations qui sont consenties à Madame Nathalie LEMPERIER sont transférées à Madame Marie-Claude CABROL, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la DTS Sud toulousain.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LEMPERIER, de Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT et de Madame Marie-Claude CABROL, les délégations qui sont consenties à Madame Nathalie LEMPERIER sont transférées à Madame Laurence NENICH, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la DTS Comminges-Pyrénées.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LEMPERIER, de Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT, de Madame Marie-Claude CABROL et de Madame Laurence NENICH, les délégations qui sont consenties à Madame Nathalie LEMPERIER sont transférées à Madame Karine CHOUIPPE, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la DTS Lauragais.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture 031-223100017-20220106-22_03310-AR Date de télétransmission : 17/01/2022 Date de réception préfecture : 17/01/2022



Toulouse, le 06/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@ : DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/D/S/DTS/DEF

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Claude CABROL, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la direction territoriale des solidarités (DTS) Sud toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claude CABROL, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la DTS Toulouse.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claude CABROL et de Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT, les délégations qui sont consenties à Madame Marie-Claude CABROL sont transférées à Madame Karine CHOUIPPE, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la DTS Lauragais.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claude CABROL, de Madame Michèle RAJAOFERA-BECA et de Madame Karine CHOUIPPE, les délégations qui sont consenties à Madame Marie-Claude CABROL sont transférées à Madame Laurence NENICH, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la DTS Comminges-Pyrénées.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claude CABROL, de Madame Michèle RAJAOFERA-BECA, de Madame Karine CHOUIPPE et de Madame Laurence NENICH, les délégations qui sont consenties à Madame Marie-Claude CABROL sont transférées à Madame Nathalie LEMPERIER, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la DTS Nord toulousain.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220106-22_03307-AR
Date de télétransmission : 17/01/2022
Date de réception préfecture : 17/01/2022

2



Toulouse, le 06/01/2022

Arrêté

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS/DEF

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Laurence NENICH, dans le cadre de ses missions de cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la direction territoriale des solidarités (DTS) Comminges-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence NENICH, les délégations qui lui sont consenties en tant que cheffe du service prévention et protection de l'enfance au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Comminges-Pyrénées sont transférées à Madame Marie-Claude CABROL, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la-DTS Sud toulousain.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence NENICH et de Madame Marie-Claude CABROL, les délégations qui sont consenties à Madame Laurence NENICH en tant que cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la direction territoriale des solidarités (DTS) Comminges-Pyrénées sont transférées à Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT, cheffe du service prévention et protection de l'enfance-de la DTS Toulouse.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence NENICH, de Madame Marie-Claude CABROL et de Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT, les délégations qui sont consenties à Madame Laurence NENICH en tant que cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la direction territoriale des solidarités (DTS) Comminges-Pyrénées sont transférées à Madame Karine CHOUIPPE, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la DTS Lauragais.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence NENICH, de Madame Marie-Claude CABROL, de Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT et de Madame Karine CHOUIPPE, les délégations qui sont consenties à Madame Laurence NENICH en tant que cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la direction territoriale des solidarités (DTS) Comminges-Pyrénées sont transférées à Madame Nathalie LEMPERIER, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la DTS Nord toulousain.

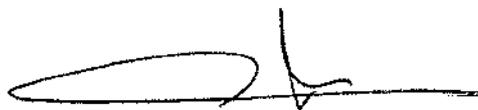
Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Laurence NENICH, dans le cadre de ses missions de cheffe du service du club de prévention de Saint-Gaudens par intérim, de la direction territoriale des solidarités (DTS) Comminges-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat et convention), à l'exception des marchés publics visés à l'article 7.

Article 7 : Dans le cadre de ses missions de cheffe du service du club de prévention de Saint-Gaudens par intérim, délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 4.000 € H.T.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence NENICH, les délégations qui lui sont consenties en tant que cheffe du service du club de prévention de Saint-Gaudens par intérim, de la direction territoriale des solidarités (DTS) Comminges-Pyrénées sont transférées à Monsieur Jean-Yves MAHE, responsable de la maison des solidarités de Cierp Gaud.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Date de réception en préfecture
031-223100017-20220106-22_03311-AR
Date de télétransmission : 17/01/2022
Date de réception préfecture : 17/01/2022



Toulouse, le 06/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS/DEF

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Karine CHOUIPPE, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la direction territoriale des solidarités (DTS) Lauragais, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine CHOUIPPE, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT, cheffe du service prévention et protection de l'enfance-de la DTS Toulouse.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine CHOUIPPE et de Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT, les délégations qui sont consenties à Madame Karine CHOUIPPE sont transférées à Madame Marie-Claude CABROL, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la DTS Sud toulousain.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine CHOUIPPE, de Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT et de Madame Marie-Claude CABROL, les délégations qui sont consenties à Madame Karine CHOUIPPE sont transférées à Madame Laurence NENICH, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la DTS Comminges-Pyrénées.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine CHOUIPPE, de Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT, de Madame Marie-Claude CABROL et de Madame Laurence NENICH, les délégations qui sont consenties à Madame Karine CHOUIPPE sont transférées à Madame Nathalie LEMPERIER, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la DTS Nord toulousain.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220106-22_03308-AR
Date de télétransmission : 17/01/2022
Date de réception préfecture : 17/01/2022



Toulouse, le 10/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/PA-PH

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Laurence DELORT-GARRELON, directrice pilotage et ressources autonomie à la direction générale déléguée à l'autonomie personnes âgées-personnes en situation de handicap, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers régionaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat et convention) à l'exception des marchés publics visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25 000 € H.T.

Article 3 : A compter du 1^{er} février 2022, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence DELORT-GARRELON, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Monsieur Jean RODDAZ, directeur adjoint pilotage et ressources autonomie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220110-22_03333-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022



Toulouse, le 10/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@: DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/PA-PH

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Romain SAVY, chef du service système d'information, statistiques et logistique de la direction pilotage et ressources autonomie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

Article 2 : A compter du 1^{er} février 2022, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain SAVY, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Madame Pauline SANMARTIN, cheffe du service gestion financière et comptable.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220110-22_03337-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

2



Toulouse, le 10/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/PA-PH

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Pauline SANMARTIN, cheffe du service gestion financière et comptable de la direction pilotage et ressources autonomie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

Article 2 : A compter du 1^{er} février 2022, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pauline SANMARTIN, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Monsieur Romain SAVY, chef du service système d'information, statistiques et logistique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220110-22_03334-AR
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022



Toulouse, le 17/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@ : DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS/PAPE

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Hélène GRAMAZIO, cheffe du service prévention et accueil petite enfance de la direction adjointe protection maternelle et infantile de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Nord toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics),
- des décisions de retrait, suspension, restriction et non-renouvellement des agréments des assistants maternels et familiaux,
- des réponses aux recours gracieux effectués à l'encontre des décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GRAMAZIO, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Madame Véronique JASINSKIJ, cheffe du service prévention et accueil petite enfance au sein des DTS Lauragais et DTS-Comminges-Pyrénées.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GRAMAZIO et de Madame Véronique JASINSKIJ, les délégations qui sont consenties à Madame Hélène GRAMAZIO sont transférées à Madame Fabienne DELON, cheffe du service prévention et accueil petite enfance au sein de la DTS Sud toulousain.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GRAMAZIO, de Madame Véronique JASINSKIJ et de Madame Fabienne DELON, les délégations qui sont consenties à Madame Hélène GRAMAZIO sont transférées à Madame Martine LE PICARD, cheffe du service prévention et accueil petite enfance au sein de la DTS Toulouse.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220117-22_03412-AR
Date de télétransmission : 25/01/2022
Date de réception préfecture : 25/01/2022



Toulouse, le 17/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS/PAPE

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne DELON, cheffe du service prévention et accueil petite enfance de la direction adjointe protection maternelle et infantile de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Sud toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics),
- des décisions de retrait, suspension, restriction et non-renouvellement des agréments des assistants maternels et familiaux,
- des réponses aux recours gracieux effectués à l'encontre des décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne DELON, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Madame Véronique JASINSKIJ, cheffe du service prévention et accueil petite enfance au sein des DTS Lauragais et DTS Comminges-Pyrénées.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne DELON et de Madame Véronique JASINSKIJ, les délégations qui sont consenties à Madame Fabienne DELON sont transférées à Madame Hélène GRAMAZIO, cheffe du service prévention et accueil petite enfance au sein de la DTS Nord toulousain.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne DELON, de Madame Véronique JASINSKIJ et de Madame Hélène GRAMAZIO, les délégations qui sont consenties à Madame Fabienne DELON sont transférées à Madame Martine LE PICARD, cheffe du service prévention et accueil petite enfance au sein de la DTS Toulouse.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220117-22_03410-AR
Date de télétransmission : 25/01/2022
Date de réception préfecture : 25/01/2022



Toulouse, le 17/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@ : DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS/PAPE

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Martine LE PICARD, cheffe du service prévention et accueil petite enfance de la direction adjointe protection maternelle et infantile de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Toulouse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics),
- des décisions de retrait, suspension, restriction et non-renouvellement des agréments des assistants maternels et familiaux,
- des réponses aux recours gracieux effectués à l'encontre des décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine LE PICARD, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Madame Véronique JASINSKIJ, cheffe du service prévention et accueil petite enfance au sein des DTS Lauragais et DTS-Comminges-Pyrénées.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine LE PICARD et de Madame Véronique JASINSKIJ, les délégations qui sont consenties à Madame Martine LE PICARD sont transférées à Madame Fabienne DELON, cheffe du service prévention et accueil petite enfance au sein de la DTS Sud toulousain.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine LE PICARD, de Madame Véronique JASINSKIJ et de Madame Fabienne DELON, les délégations qui sont consenties à Madame Martine LE PICARD sont transférées à Madame Hélène GRAMAZIO, cheffe du service prévention et accueil petite enfance au sein de la DTS Nord toulousain.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220117-22_03414-AR
Date de télétransmission : 25/01/2022
Date de réception préfecture : 25/01/2022



Toulouse, le 17/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS/PAPE

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique JASINSKIJ, cheffe du service prévention et accueil petite enfance de la direction adjointe protection maternelle et infantile de la direction enfance et famille, au sein des directions territoriales des solidarités (DTS) Lauragais et Comminges-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

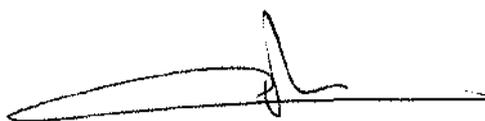
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics),
- des décisions de retrait, suspension, restriction et non-renouvellement des agréments des assistants maternels et familiaux,
- des réponses aux recours gracieux effectués à l'encontre des décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JASINSKIJ, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Madame Fabienne DELON, cheffe du service prévention et accueil petite enfance-au sein de la DTS Sud toulousain.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JASINSKIJ et de Madame Fabienne DELON, les délégations qui sont consenties à Madame Véronique JASINSKIJ sont transférées à Madame Hélène GRAMAZIO, cheffe du service prévention et accueil petite enfance au sein de la DTS Nord toulousain.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JASINSKIJ, de Madame Fabienne DELON et de Madame Hélène GRAMAZIO, les délégations qui sont consenties à Madame Véronique JASINSKIJ sont transférées à Madame Martine LE PICARD, cheffe du service prévention et accueil petite enfance au sein de la DTS Toulouse.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220117-22_03413-AR
Date de télétransmission : 25/01/2022
Date de réception préfecture : 25/01/2022



Toulouse, le 20/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :

Anne-Laure CRISTANTE

Tél. : 06.08.02.26.13

@:DAJAD-Delegations@cd31.fr

Réf. à rappeler :

DAJAD/ALC/DS/RH/DM

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent DJEZZAR, directeur de la direction des moyens : recrutements, emplois, budget et directeur des carrières par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers régionaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des arrêtés et contrats de recrutement de personnel,
- des arrêtés de changement de grade et de promotion interne,
- de tout engagement contractuel (contrat et convention) à l'exception des marchés publics visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25.000 € H.T.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Toulouse, le 24/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@ : DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

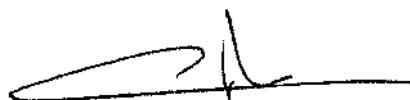
Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Céline LABATUT, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance, de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Toulouse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Céline LABATUT sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	1
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	6
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	7
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	8
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
À compter du 1 ^{er} mars 2022 Sud Toulousain	Madame Marion TORRES	Responsable ASE	11
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	13
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	14
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	15
Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	16

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220124-22_03491-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Toulouse, le 24/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@ : DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Angélique REMY, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Nord Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Angélique REMY sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	1
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	3
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
À compter du 1 ^{er} mars 2022 Sud Toulousain	Madame Marion TORRES	Responsable ASE	11
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	13
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	14
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	15
Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	16

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC

Président du Conseil départemental

031-223100017-20220124-22_03494-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Toulouse, le 24/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@ : DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

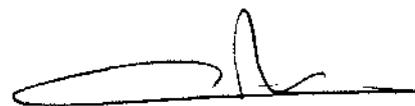
Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Laetitia TERRASSIER, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance, de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Toulouse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Laetitia TERRASSIER sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	1
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	6
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	7
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	8
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
À compter du 1 ^{er} mars 2022 Sud Toulousain	Madame Marion TORRES	Responsable ASE	11
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	13
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	14
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	15
Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	16

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220124-22_03497-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Toulouse, le 24/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@ : DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle MERCIER, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Lauragais, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Isabelle MERCIER sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	1
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	2
Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	4
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	9
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	10
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	11
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	12
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	13
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	14
À compter du 1^{er} mars 2022			
Sud Toulousain	Madame Marion TORRES	Responsable ASE	15
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	16

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC

Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Toulouse, le 24/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Christine ROQUES, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Sud Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Christine ROQUES sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
À compter du 1 ^{er} mars 2022 Sud Toulousain	Madame Marion TORRES	Responsable ASE	1
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	2
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	3
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	4
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	5
Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	7
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	9
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	10
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	11
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	12
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	13
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	14
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	15
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	16

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
03/02/2022 10:05:55-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Toulouse, le 24/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@ : DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : À compter du 1^{er} mars 2022, délégation de signature est donnée à Madame Marion TORRES, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Sud Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Marion TORRES sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	1
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	2
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	3
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	4
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	5
Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	7
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	9
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	10
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	11
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	12
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	13
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	14
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	15
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	16

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220124-22_03498-AR
Date de télétransmission 02/02/2022
Date de réception préfecture 02/02/2022



Toulouse, le 24/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves MOREL, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Comminges Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Monsieur Jean-Yves MOREL sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	1
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	2
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	4
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	9
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	10
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	11
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	12
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	13
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	14
À compter du 1 ^{er} mars 2022			
Sud Toulousain	Madame Marion TORRES	Responsable ASE	15
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	16

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220124-22_03493-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Toulouse, le 24/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

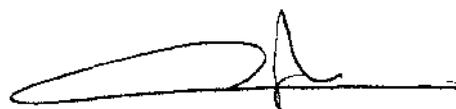
Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Claudie SIMONNIN, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance, de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Toulouse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Claudie SIMONNIN sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	1
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	6
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	7
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	8
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
À compter du 1 ^{er} mars 2022 Sud Toulousain	Madame Marion TORRES	Responsable ASE	11
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	13
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	14
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	15
Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	16

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220124-22_03496-AR
Date de télétransmission 02/02/2022
Date de réception préfecture 02/02/2022



Toulouse, le 24/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAC-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique VIRONNEAU, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Sud Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Véronique VIRONNEAU sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	1
À compter du 1 ^{er} mars 2022 Sud Toulousain	Madame Marion TORRES	Responsable ASE	2
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	3
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	4
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	5
Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	7
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	9
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	10
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	11
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	12
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	13
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	14
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	15
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	16

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC

Président du Conseil départemental

Conservatoire départemental
03 70 00 11 22
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Toulouse, le 24/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Malika ABDELMOULA, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance, de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Toulouse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Malika ABDELMOULA sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	1
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	6
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	7
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	8
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
À compter du 1 ^{er} mars 2022 Sud Toulousain	Madame Marion TORRES	Responsable ASE	11
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	13
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	14
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	15
Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	16

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220124-22_03483-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Toulouse, le 24/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marlène DUDIT, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Comminges Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Marlène DUDIT sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	1
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	2
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	4
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	9
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	10
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	11
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	12
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	13
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	14
À compter du 1 ^{er} mars 2022			
Sud Toulousain	Madame Marion TORRES	Responsable ASE	15
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	16

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC

Président du Conseil départemental

031-223100017-20220124-22_03486-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Toulouse, le 24/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Smain KASSOUS, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Nord Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Monsieur Smain KASSOUS sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	1
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	3
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
À compter du 1 ^{er} mars 2022 Sud Toulousain	Madame Marion TORRES	Responsable ASE	11
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	13
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	14
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	15
Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	16

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
du Conseil départemental
Date de réimpression : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Toulouse, le 24/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

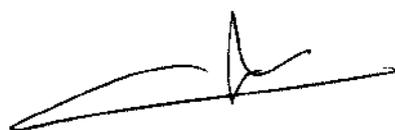
Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Lauragais, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	1
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	2
Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	4
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	9
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	10
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	11
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	12
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	13
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	14
À compter du 1 ^{er} mars 2022			
Sud Toulousain	Madame Marion TORRES	Responsable ASE	15
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	16

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil départemental

Accuse de réception en préfecture
031-22-3100017-20220124-22_03484-AR
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Toulouse, le 24/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

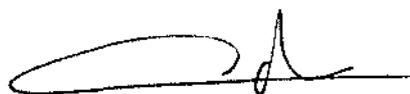
Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance, de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Toulouse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	1
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	6
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	7
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	8
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
À compter du 1 ^{er} mars 2022 Sud Toulousain	Madame Marion TORRES	Responsable ASE	11
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	13
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	14
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	15
Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	16

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220124-22_03487-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Toulouse, le 24/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Lucie KLETKE, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance, de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Toulouse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Lucie KLETKE sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	1
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	6
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	7
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	8
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
À compter du 1 ^{er} mars 2022 Sud Toulousain	Madame Marion TORRES	Responsable ASE	11
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	13
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	14
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	15
Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	16

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220124-22_03490-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Toulouse, le 24/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :

Anne-Laure CRISTANTE

Tél. : 06 08 02 26 13

@ : DAJAD-Delegations@pd31.fr

Réf. à rappeler :

DAJAD/ALC/DS/DTS

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

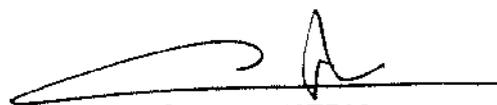
Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles CHACON, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance, de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Toulouse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Monsieur Gilles CHACON sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	1
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	6
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	7
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	8
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
À compter du 1 ^{er} mars 2022 Sud Toulousain	Madame Marion TORRES	Responsable ASE	11
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	13
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	14
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	15
Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	16

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC

Président du Conseil départemental

Accuse de réception en préfecture
031-223100017-20220124-22_03485-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Toulouse, le 24/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTS

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie HEISCH, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Nord Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Anne-Sophie HEISCH sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	1
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	3
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
À compter du 1 ^{er} mars 2022 Sud Toulousain	Madame Marion TORRES	Responsable ASE	11
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	13
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	14
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	15
Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	16

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
Date de l'envoi en préfecture : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Toulouse, le 31/01/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/MDS/
Bouloc

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Lucie BAYLE, responsable de la maison des solidarités de Bouloc, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Nord toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucie BAYLE, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Nord Toulousain	Madame Pauline SANTOS	Responsable adjointe MDS BOULOC	1
Nord Toulousain	Monsieur Alain DISY	Responsable MDS AUCAMVILLE	2
Nord Toulousain	Madame Isabelle CHEVALIER	Responsable MDS BLAGNAC	3
Nord Toulousain	Madame Marilou MATHIOT	Responsable MDS COLOMIERS	4
Nord Toulousain	Madame Caroline DAT	Responsable MDS LA SALVETAT SAINT GILLES	5
Nord Toulousain	Madame Carole ROUSSEAU	Responsable MDS SAINT-JEAN	6
Nord Toulousain	Madame Hayat EL MOUSSAOUI	Responsable MDS TOURNEFEUILLE	7

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220131-22_03516-AR
Date de télétransmission : 03/02/2022
Date de réception préfecture : 03/02/2022



Toulouse, le 01/02/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/NM/DS/Habitat

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Noëlle ROUCAN, adjointe au chef du service habitat de la direction générale déléguée de la transition écologique et des mobilités, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat et convention) à l'exception des marchés publics visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25 000 euros H.T.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
03122310017-20220201-22_03517-AR
Date de télétransmission : 03/02/2022
Date de réception préfecture : 03/02/2022



Arrêté permanent n° 19/21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°11D sur le territoire des communes de BAZIEGE et MAUREMONT.

ARRETE CONJOINT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE ET LA COMMUNE de MAUREMONT.

Le Président du Conseil départemental
de la Haute Garonne

Le Maire
de MAUREMONT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu l'avis du Maire de la commune de MAUREMONT, en date du 9 novembre 2021.

Vu l'avis du Maire de la commune de BAZIEGE en date du 14 décembre 2021.

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MONTGISCARD en date du 10 novembre 2021.

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de VILLEFRANCHE de LAURAGAIS en date du 18 novembre 2021.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire des communes de BAZIEGE et MAUREMONT compte tenu de la dégradation de la chaussée et considérant sa structure et sa faible largeur, le tonnage des véhicules sur la route départementale n° 11D entre les points repères 0+000 à 5+105 est limité à 3.5t sauf véhicules agricoles.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le secteur routier de VILLEFRANCHE de LAURAGAIS.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAZIEGE et MAUREMONT et au Secteur Routier Départemental de VILLEFRANCHE de LAURAGAIS.
Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de BAZIEGE,
Le Maire de la commune de MAUREMONT,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse,

MAUREMONT, le 04 Février 2022

Signé par : Erick
Constensou
Date : 04/02/2022
Qualité : DR -
techniques et
environnement de la
route

Maire



C. Latché.



Arrêté permanent n° 01/22

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 37 A, sur le territoire de la commune de POUCHARRAMET.

Le Président du Conseil départemental de la Haute Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu l'avis du Maire de la commune de POUCHARRAMET en date du 26 janvier 2022.

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SEYSSSES en date du 26 janvier 2022.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de **POUCHARRAMET**, le **tonnage des véhicules** sur la route départementale n° **37 A**, entre les points repères **3+659** et **3+699**, est limité à **9 Tonnes**.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Secteur Routier de **MURET**.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **POUCHARRAMET** et au Secteur Routier Départemental de **MURET**.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de **POUCHARRAMET**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

Signé par : Erick
Constensou
Date : 03/02/2022
Qualité : DR -
techniques et
environnement de la
route



DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté permanent n°02/22

Portant limitation de la vitesse des véhicules admis à circuler sur la route départementale n° 42 sur le territoire des communes de LASSERE-PRADERE, MERENVIELLE, LEGUEVIN.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu l'avis des Maires des communes de LASSERRE-PRADERE en date du 28 Décembre 2021,

Vu l'avis du Maire de la commune de MERENVIELLE en date du 29 Décembre 2021.

Vu l'avis du Maire de la commune de LEGUEVIN.

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie en date du 14 Janvier 2022.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire des communes de LASSERE-PRADERE, MERENVIELLE, LEGUEVIN, la **vitesse des véhicules** circulant dans les deux sens sur la route départementale n° 42, entre les points repères 14+650 et 16+366, est limitée à 70 km/h.

Et renforcée par des panneaux de danger A 21 et M9 (traversée cycliste).

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Secteur Routier Départemental de MURET.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LASSERE-PRADERE, MERENVIELLE, LEGUEVIN et au Secteur Routier Départemental de MURET.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de LASSERE-PRADERE, MERENVIELLE, LEGUEVIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

Signé par : Erick Constensou
Date : 04/02/2022
Qualité : DR - techniques et
environnement de la route
par délégation de DR - Entretien
exploitation et moyens - Chef

Toulouse le 19 JAN. 2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/ 22 - 013
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Association BULLES D'EVEIL ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé BULLES D'EVEIL 2 Avenue de Lengel 31490 LEGUEVIN est une crèche collective relevant de la catégorie « crèche ». Il est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

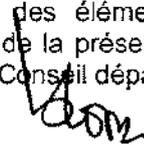
Article 2 : L'établissement accueille 30 enfants et propose les prestations suivantes : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 7h45 à 18h30.

Article 3 : La présente structure se compose :

1	Infirmier
2	Educateurs de jeunes enfants
3	Auxiliaires de puériculture
7	Agents
1	Médecin

La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs. Elle est dirigée par Mme Véronique LATHUILLIERE.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.


Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Toulouse le 19 JAN. 2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :

Audrey SAROTE

Tél. : 05 34 33 33 16

Ref. à rappeler :

GP/AS/ 22 - 010

accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Madame la Présidente Association LES GRILLONS ;

Décide

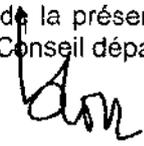
Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé LES GRILLONS 6 Route de Daux 31700 MONDONVILLE est une crèche collective relevant de la catégorie « petite crèche ». Il est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 20 enfants et propose les prestations suivantes : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 7h30 à 18h45.

Article 3 : La présente structure se compose :	3	Educateurs de jeunes enfants
	3	Auxiliaires de puériculture
	4	Agents
	1	Médecin

La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs. Elle est dirigée par Madame Sandrine SAFRA-JANNEST.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.


Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Toulouse le 19 JAN. 2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :

Audrey SAROTE

Tél. : 05 34 33 33 16

Réf. à rappeler :

GP/AS/ 22 - 010

accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Gérant Société LA MAISON BLEUE MC OCCITANIE ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé CORALISE 6 Rue de Plaisance 31000 TOULOUSE est une crèche collective relevant de la catégorie « micro-crèche ». Il est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 10 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 8h00 à 18h30.

Article 3 : La présente structure se compose de 1 Educateur de jeunes enfants
3 Agents

La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs. Le référent technique est Mme Justine POUPET.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Céline FRETARD
Tél : 05 34 33 42 38
Celine.fretard@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DEF/SDAPEA/CF/

Toulouse le 20/01/2022

Arrêté

d'admission en qualité de pupille de l'Etat
de l'enfant orphelin

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles articles L.224-1 à L.224-11 ;

Vu l'acte de décès de Madame BOUMEDRIS Yasmina sa mère le 31/01/2018.

Vu l'ordonnance RG : 58-18-A00353-02 du 20/01/2022 du juge des tutelles des mineurs (le juge aux affaires familiales) du tribunal judiciaire de Toulouse ;

Considérant que le/ou les parents de l'enfant BOUMEDRIS Cheyenne, est décédé

Considérant que l'enfant BOUMEDRIS Cheyenne née le 29/11/2005 a été recueilli par le service social de l'aide sociale à l'enfance et a été déclaré sous la tutelle ASE à compter du 28 août 2018.

Considérant que par ordonnance du 20/01/2022, le juge des tutelles des mineurs du tribunal judiciaire de Toulouse a ordonné la main levée de la tutelle déferée au Conseil Départemental de la Haute-Garonne le 28 août 2018.

ARRÊTE

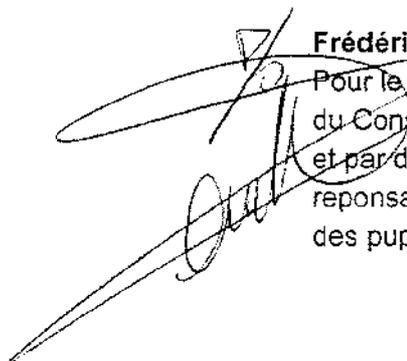
Article 1 : L'enfant BOUMEDRIS Cheyenne née le 29/11/2005 est admise en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article L.224-4 4° du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La tutelle est ouverte depuis le 20/01/2022. Elle est exercée par le préfet et le conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Haute-Garonne.

Article 3 : Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de la Haute-Garonne.



Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L 224-8-II du Code de l'action sociale et des familles dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.


Frédérique MASSEAU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
responsable du service d'accompagnement
des pupilles de l'Etat et de l'adoption.

Toute correspondance est à adresser au Conseil départemental – Direction Enfance et Famille – 1 bd de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9.



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Céline FRETARD
Tél : 05 34 33 42 38
Celine.fretard@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DEF/SDAPE/CF

Toulouse le 27/01/2022

Arrêté

**d'admission en qualité de pupille de l'Etat
à la suite d'un accouchement secret**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles, articles L.224-1 à L.224-11 ;

Vu le procès-verbal de recueil en date du 26/11/2021 établi en application de l'article L.224-5 du Code de l'action sociale et des familles ayant déclaré l'enfant pupille de l'Etat à titre provisoire ;

Considérant qu'à l'issue du délai légal prévu à l'article L.224-6 du Code de l'action sociale et des familles, la filiation de l'enfant LUC Milo Serge n'a pas été établie à l'égard de sa mère et (ou) de son père,

ARRÊTE

Article 1 : L'enfant Milo Serge LUC né le 26/11/2021 à Toulouse, est admis en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article L.224-4 1° du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sa tutelle ouverte le 26/11/2021 continue à être exercée par le préfet ou son représentant, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la HAUTE- GARONNE..

Article 3 : Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de la HAUTE-GARONNE.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L 224-8-



Il du Code de l'action sociale et des familles dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

Corinne THURIES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjointe à la cheffe de service de la Cellule de
Recueil des Informations Préoccupantes

Frédérique MASSEAU

Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
reponsable du service départemental
d'accompagnement des puilles de l'Etat et
de l'adoption

Toute correspondance est à adresser au Conseil départemental – Direction Enfance et Famille – 1 bd de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9.



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Romane TONELLI
Tél : 05 34 33 41 23
Réf. à rappeler :
DEF/RT/20211229

Toulouse, le 29/12/2021

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie
Revivre Ensemble
Lieu-dit Le Village
31190 AURAGNE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu le décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « Revivre Ensemble », lieu-dit Le Village à Auragne (31190) est fixé à 141,85 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Annie VIEU 
Pour le Président
du Conseil départemental, et par
délégation,
la Vice-présidente chargée de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

Toulouse, le 29/12/2021

Arrêté

**fixant le forfait journalier du lieu de vie
A 2 Mains**
Route des Artigues
31510 ORE



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Romane TONELLI
Tél : 05 34 33 41 23
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/RT/20211229

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu le décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « A 2 Mains », route des Artigues à Ore (31510) est fixé à 140,58 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Annie VIEU

Pour le Président

du Conseil départemental,
et par délégation,

la Vice-présidente chargée de la Protection
de l'Enfance et de la Famille



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 29/12/2021

Arrêté

**fixant le forfait journalier du lieu de vie
Cantegril**
Lieu-dit Cantegril
31310 GOUZENS

Dossier suivi par :
Romane TONELLI
Tél : 05 34 33 41 23
Réf. à rappeler :
DEF/RT/20211229

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu le décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « Cantegril », lieu-dit Cantegril à Gouzens (31310) est fixé à 142,80 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Annie VIEU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la Protection
de l'Enfance et de la Famille



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 29/12/2021

Arrêté

**fixant le forfait journalier du lieu de vie
La Courte Échelle**
75, rue de Cantalauze
31470 FONTENILLES

Dossier suivi par :
Romane TONELLI
Tél : 05 34 33 41 23
Réf. à rappeler :
DEF/RT/20211229

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu le décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « La Courte Échelle », 75, route de Cantalauze à Fontenilles (31470) est fixé à 148,72 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Annie VIEU

Pour le Président

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Vice-présidente chargée de la Protection
de l'Enfance et de la Famille



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 29/12/2021

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie
Le Goéland
Le Pinier
31570 SAINT-PIERRE de LAGES

Dossier suivi par :
Romane TONELLI
Tél : 05 34 33 41 23
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/RT/20211229

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu le décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « Le Goéland », Le Pinier à Saint-Pierre de Lages (31570) est fixé à 133,82 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.


Annie VIEU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

Toulouse, le 29/12/2021

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie
Le Château de ma Mère
Domaine du Bousquet
31460 LOUBENS-LAURAGUAIS

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Romane TONELLI
Tél : 05 34 33 41 23
Réf. à rappeler :
DEF/RT/20211229

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

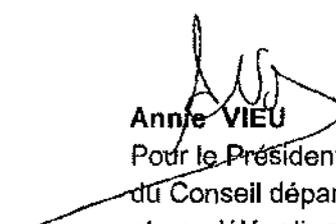
Vu le décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « Le Château de ma Mère », Domaine du Bousquet à Loubens-Lauraguais (31460) est fixé à 155,80 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.


Annie VIEU

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la Protection
de l'Enfance et de la Famille



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 29/12/2021

Arrêté

**fixant le forfait journalier du lieu de vie
Ô Jardin**
Lieu-dit Chaoua
31160 ROUEDE

Dossier suivi par :
Romane TONELLI
Tél : 05 34 33 41 23
Réf. à rappeler :
DEF/RT/20211229

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

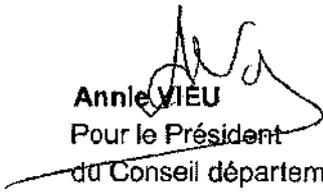
Vu le décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « Ô Jardin », lieu-dit Chaoua à Rouède (31160) est fixé à 152,95 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.


Annie VIEU

Pour le Président

du Conseil départemental,
et par délégation,

la Vice-présidente chargée de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

Toulouse, le 29/12/2021

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie
La Ferme Magine
57, quartier Mourans
31160 CIADOUX

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Romane TONELLI
Tél : 05 34 33 41 23
Réf. à rappeler :
DEF/RT/20211229

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

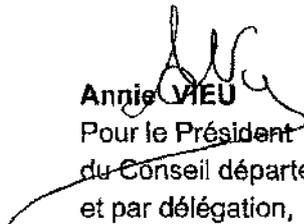
Vu le décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « La Ferme Magine », quartier Mourans à Ciadoux (31160) est fixé à 153,27 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.


Annie VIEU

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

Toulouse, le 29/12/2021

Arrêté

**fixant le forfait journalier du lieu de vie
Le Train de l'Avenir**
9, boulevard Gambetta
31800 SAINT-GAUDENS



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Romane TONELLI
Tél : 05 34 33 41 23
Réf. à rappeler :
DEF/RT/20211229

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu le décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « Le Train de l'Avenir », 9, boulevard Gambetta à Saint-Gaudens (31800) est fixé à 153,27 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.


Annie VIEU

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD MAURICE
GARRIGOU SITUE A TOULOUSE (31) GERE PAR L'ASSOCIATION LA COMPASSION,
BEAUVAIS (60)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 22 septembre 2006 portant création de l'EHPAD MAURICE GARRIGOU situé à Toulouse (31) géré par l'association MAURICE GARRIGOU dont le siège social est situé à 2 rue DEVILLE à Toulouse ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 31 janvier 2018 portant cession de l'autorisation accordée à l'association Maurice Garrigou au profit de l'association La compassion située au 11 rue Jean Monnet à Beauvais (60) ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-2036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2021-2593 du 31 mai 2021 portant modification de la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD MAURICE GARRIGOU à Toulouse (31) a été réceptionné le 18 septembre 2019;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Haute-Garonne 31 pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de Haute-Garonne.

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD MAURICE GARRIGOU situé à Toulouse (31) est renouvelée à compter du 22 septembre 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 22 septembre 2036.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 31 places pour les personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association LA COMPASSION BEAUVAIS 60
N° FINESS EJ : 600000426
11 rue Jean Monnet
60 000 BEAUVAIS

Identification de l'établissement principal: EHPAD MAURICE GARRIGOU
N° FINESS ET : 310016738
2 rue DEVILLE 31000 Toulouse

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Discipline/ Spécialisation		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	31

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de Haute-Garonne et le Président de l'association La Compassion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de Haute-Garonne.

Le 10 JAN. 2022

Le Directeur Général de l'ARS

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Pierre RICORDEAU

Le Vice-président
chargé des personnes âgées, des personnes
handicapées et de l'accès aux soins



Alain GABRIELI

TOULOUSE, le 14 JAN. 2022



DELEGATION AUTONOMIE
PERSONNES AGEES PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP

DIRECTION PILOTAGE ET
RESSOURCES AUTONOMIE

Dossier suivi par :
Valérie BOULOGNE
Tél : 05 34 33 17 21
Réf. à rappeler :
DPRA/APP/calendrier 2022

Arrêté

fixant le calendrier prévisionnel pour 2022
des appels à projets concernant les
établissements et services sociaux relevant de la
compétence exclusive du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions de l'article L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets et à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L.312-1, et l'article R.313-4 instituant l'obligation de publication d'un calendrier des appels à projet.

Arrête

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel des appels à projets que le Conseil départemental de la Haute-Garonne envisage de lancer au cours de l'année 2022, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire du département en matière d'établissements et services sociaux dont l'autorisation relève du Conseil départemental, est arrêté comme suit :

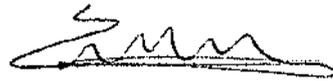
Etablissements et services relevant du secteur de la protection de l'enfance			
	Etablissements / Services	Territoire concerné	Estimation du besoin à couvrir
semestre 2022 1 ^{er}	Création de services de visites médiatisées adossés aux maisons d'enfants à caractère social (MECS)	Département	1200 mesures
semestre 2022 2 ^{ème}	Création de 5 services d'aide éducative à domicile (AED) sur chacune des Directions Territoriales des Solidarités	Département	1500 mesures
semestre 2022 2 ^{ème}	Création d'un village d'enfants	Département	50 places

Article 2 : Ce calendrier prévisionnel a un caractère indicatif. Il peut, en cas de modification substantielle, faire l'objet d'une révision qui sera rendue publique dans les mêmes conditions que celles du présent arrêté, conformément au dernier alinéa de l'article L.313-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3: Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux ainsi que des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier, dans les deux mois suivant sa publication, par courrier à Monsieur le Directeur Général Délégué Autonomie PA-PH, à l'adresse suivante :

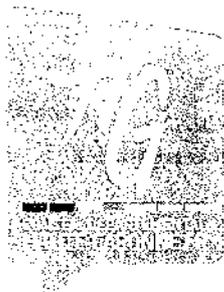
Conseil départemental de la Haute-Garonne
Direction Générale Déléguée Autonomie PA-PH
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.



Alain GABRIELI

Vice-Président en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'accès aux soins



ARRÊTÉ
PORTANT EXTENSION DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ-
FOYER DE VIE « VIVRE ENSEMBLE » A LAVERNOSE LACASSE (31),
GERÉ PAR L'ASSOCIATION « VIVRE ENSEMBLE »

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental du 27 mai 2013 autorisant la délocalisation, la reconstruction et l'extension non importante de 9 places du foyer de vie « Vivre Ensemble » portant la capacité totale de l'établissement à 40 places d'hébergement permanent sur un site situé impasse Pujeau Rabé à Lavernose Lacasse ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du foyer de vie au 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté départemental du 25 septembre 2019 autorisant l'extension non importante de 3 places d'accueil de jour du foyer de vie « Vivre Ensemble » portant la capacité totale de l'établissement à 43 places ;

VU l'arrêté départemental du 29 septembre 2020 autorisant l'extension non importante de 2 places d'hébergement d'accueil temporaire du foyer de vie « Vivre Ensemble » portant la capacité totale de l'établissement à 45 places ;

VU la demande transmise par Monsieur le directeur de l'établissement en date du 24 septembre 2021 portant extension de la capacité d'accueil de l'établissement par création d'1 place d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à aux besoins sur le territoire ;

SUR PROPOSITION du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'extension non importante de l'établissement d'accueil non médicalisé-foyer de vie Vivre Ensemble, situé 6 impasse Pujeau Rabé Lavernose Lacasse (31), par création d'1 (une) place d'hébergement temporaire et 1 (une) place d'accueil de jour est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement est de 47 (quarante-sept) places pour adultes en situation de handicap moteur réparties comme suit :

- 40 (quarante) places d'internat
- 3 (trois) places d'hébergement temporaire
- 4 (quatre) places d'accueil de jour

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION VIVRE ENSEMBLE

N° FINESS EJ : 310793443

Identification de l'établissement principal : EANM-FOYER DE VIE VIVRE ENSEMBLE

N° FINESS ET : 310794615

Code catégorie de l'établissement : 449 (E.A.N.M)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		TOTAL
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
965	Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	414	Déficience motrice	11	Hébergement complet internat	40
965	Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées			45	Accueil temporaire	3
965	Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées			21	Accueil de jour	4

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la réalisation d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 8 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

Article 10 : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 20 JAN. 2022

Le Vice-président en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'accès aux soins



Alain GABRIELI

TOULOUSE, le 25 JAN. 2022



DIRECTION PILOTAGE ET
RESSOURCES AUTONOMIE
AIDE AU PILOTAGE ET
PROGRAMMATION

Arrêté

**autorisation l'augmentation de capacité des
places habilitées à l'aide sociale au sein de
l'USLD « Clinique des Minimes » à TOULOUSE**

Dossier suivi par :
Dossier suivi par :
Nathalie CATHALOGNE
Tél : 05.34.33.17.22
Réf. à rappeler :
DPRA/A2P/Etabs
PA/USLD/Toulouse/Clinique des Minimes

Le Président du Conseil départemental

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial du 17 juin 2013 portant création de l'USLD Clinique des Minimes, située boulevard Pierre et Marie Curie à TOULOUSE, gérée par le Centre Gériatrique des Minimes ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 abrogeant l'arrêté du 23 août 2013 et autorisant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 6 places ;

Vu la demande adressée par Monsieur Pierre-Yves DE KERIMEL, directeur de l'USLD Clinique des Minimes, en vue d'augmenter le nombre de places habilitées à l'aide sociale de 6 places au sein de cette USLD ;

Considérant que cette demande permet de répondre à un besoin de places habilitées à l'aide sociale en USLD sur la commune de TOULOUSE ;

SUR PROPOSITION du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Le nombre de places habilitées à l'aide sociale de l'USLD « Clinique des Minimés » située 100 boulevard Pierre et Marie Curie à TOULOUSE est fixée à douze (12) places.

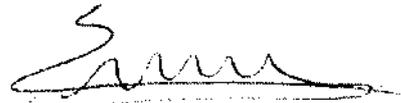
Article 3 : Cette décision prendra effet à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour des tiers.

Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.



Alain GABRIELI

Pour le Président du Conseil
départemental,

et par délégation,

le Vice-Président chargé

des personnes âgées, des personnes
handicapées et de l'accès aux soins

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2
CONJOINT FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL A PROJETS CONJOINTE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE / AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ OCCITANIE DES DOMAINES RELATIFS AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Le Vice-Président chargé des personnes âgées, des
personnes handicapées et de l'accès aux soins

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-2 définissant les établissements médico-sociaux, L 313-1-1 à L 313-8 relatifs à la procédure d'appel à projets, R 313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de composition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du 17 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté conjoint modificatif n°1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 18 novembre 2020 ;

Vu les élections départementales du 20 et 27 juin 2021 renouvelant l'assemblée délibérante du Conseil départemental de la Haute Garonne ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de la Haute Garonne par la nouvelle assemblée délibérante lors de la réunion de droit du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant les propositions de désignations effectuées par le Président du Conseil départemental ;

Considérant les propositions des fédérations et groupements d'établissements et services médico-sociaux concernant les représentants des gestionnaires ;

Considérant les propositions du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du 9 septembre 2021 concernant les représentants des usagers ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La composition de la Commission d'Information et de Sélection des Appels A Projets (CISAAP), dans le domaine relatif aux établissements et services médico-sociaux, co-présidée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, est modifiée comme suit :

Représentants des autorités compétentes (co-présidence)

Titulaire	Monsieur Alain GABRIELI Vice-président chargé des Personnes Âgées, des personnes handicapées et de l'accès aux soins
Suppléant	Madame Sandrine BAYLAC Membre de la Commission Permanente

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Titulaire	Monsieur Arnaud SIMION Vice-Président chargé de l'action sociale de proximité, maison des solidarités et insertion
Suppléant	Monsieur Victor DENOUVION Membre de la Commission Permanente
Titulaire	Madame Annie VIEU Vice-Président chargé de l'action sociale à l'enfance et famille
Suppléant	Madame Aude LUMEAU PRECEPTIS Membre de la Commission Permanente

Représentants de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Titulaire	Monsieur Thierry CARDOUAT Délégué Départemental de la Haute-Garonne
Suppléant	Madame Marie-Pierre NUNEZ Responsable de l'unité personnes âgées Délégation départementale de la Haute-Garonne
Titulaire	Madame Cendrine BLAZY Responsable de l'unité politique du vieillissement Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Suppléant	Madame Domitille SAUNIER Responsable de l'unité Politiques du Handicap Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaire Madame Anne BEDEL (FO)
Suppléant Monsieur Nicolas BOROT (FSU)

Titulaire Monsieur Henri RANCE (CFDT)
Suppléant Madame Marie-Claire MAZAS (Génération Mouvement)

Titulaire Monsieur Henri FRENDO (UFR 31)
Suppléant -

Représentants d'associations de personnes handicapées

Titulaire Madame Odile MAURIN (Handi-social)
Suppléant -

Titulaire Monsieur Philippe LACAZES (Trisomie 21)
Suppléant Monsieur Lucien DONATO (Autisme 31)

Titulaire Madame Sandrine LARAN (Amis Plégiques)
Suppléant -

Représentants d'union, fédération ou groupement représentatif des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Titulaire Monsieur Philippe JOURDY (FEHAP)
Suppléant Madame Allia PILLON (FHF)

Titulaire Madame Sylvie GERMA (UDCCAS)
Suppléant Madame Martine DANES (SYNERPA)

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 11 FEV, 2022

Le Directeur Général de l'ARS



Pierre RICORDEAU

Le Vice-Président chargé des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'accès aux soins



Alain GABRIELI



AVIS D'APPEL A CANDIDATURES 2022 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Appel à candidatures 2022 pour l'octroi de subventions pour de l'aide à la conception d'habitats inclusifs à destination des personnes âgées

Date limite de dépôt des projets : 11 avril 2022

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne est compétent pour lancer le présent appel à candidatures qui a pour objet l'attribution d'une subvention pour aider les porteurs de projet retenus dans la conception de dispositifs d'habitat inclusif à l'attention de personnes âgées sur le département de la Haute-Garonne.

1- Calendrier :

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures : 11 avril 2022
Période d'instruction et de sélection des projets : mai à septembre 2022
Notification de la décision : octobre 2022

2- Cahier des charges :

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Le présent avis d'appel à candidatures pourra être téléchargé sur le site du Conseil départemental :

<https://www.haute-garonne.fr>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée à l'adresse suivante : DPRA-Email-APP@cd31.fr.

Il conviendra de mentionner, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

3- Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature.

Le candidat devra transmettre son dossier de candidature uniquement via le portail des subventions du site Internet du Conseil départemental – URL : <https://subventions.haute-garonne.fr>.

Seules les candidatures déposées sur le portail des subventions du Conseil départemental seront recevables.

Un « guide d'utilisation du portail subventions » est disponible sur le site Internet du Conseil départemental en suivant le chemin d'accès ci-dessous :

- <https://subventions.haute-garonne.fr>.
- « règlements et documentation » (bas de page - encadré noir)
- documentation générale
- « Téléchargez le guide d'utilisation du site Subventions ».

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des candidatures ne seront pas recevables.

Pendant la période d'instruction des dossiers, des compléments d'information pourront être demandés au porteur de projet. Chaque candidat veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées.

4– Composition du dossier et critères de sélection :

Les candidats remettront un dossier global de candidature ne devant excéder 30 pages, annexes comprises.

La liste des pièces à fournir est détaillée dans le cahier des charges.

Les projets seront étudiés par des instructeurs du Conseil départemental de la Haute-Garonne et sélectionnés au regard de la qualité des réponses aux critères énoncés dans le cahier des charges.

5– Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :

Cet avis d'appel à candidatures est consultable et téléchargeable sur le site Internet du Conseil départemental de la Haute-Garonne via le lien suivant :

<https://www.haute-garonne.fr>.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

La date de publication sur le site Internet du Conseil départemental vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

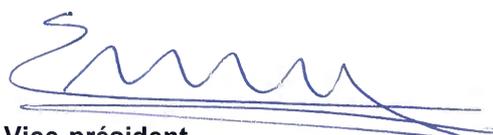
6– Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander au Conseil départemental des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : DPR-Email-APP@cd31.fr.

Il conviendra de mentionner, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

Annexe : cahier des charges

A Toulouse, le 15/02/22



**Le Vice-président
chargé des personnes âgées, des personnes
handicapées et de l'accès aux soins**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à candidatures 2022 pour l'octroi d'une subvention pour l'aide à la conception d'habitats inclusifs à destination des personnes âgées.

I. Cadre juridique et références documentaires

- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a donné une définition à l'habitat inclusif au sein de code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle a également créé un forfait pour l'habitat inclusif et étendu la compétence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au domaine de l'habitat inclusif.
- LOI n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 permettant l'ouverture d'un droit individuel à l'aide à la vie partagée (AVP).
- LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 encadrant le financement du projet de vie sociale et partagée.
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.
- Articles L.281-1 et suivants et D.281-1 à D.281-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- Schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap du Conseil départemental de la Haute-Garonne 2019-2023.
- Schéma départemental en faveur des personnes âgées du Conseil départemental de la Haute-Garonne 2019-2023.
- Rapport de Denis PIVETEAU et Jacques WOLFROM de juin 2020 : « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous ! » propose 12 idées pour l'action qui favorisent le développement de l'habitat inclusif dont une axée sur la mise en place d'une nouvelle aide individuelle : l'aide à la vie partagée (AVP).
- Les cahiers pédagogiques de la CNSA : l'habitat inclusif – un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale – août 2021.



II. Contexte

Les personnes en situation de handicap ou âgées doivent pouvoir choisir leur mode de vie et leur lieu d'habitation. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 souhaitait mobiliser l'ensemble des politiques publiques afin de donner les moyens aux personnes âgées, même fragilisées, d'être actrices de leur parcours en anticipant le risque de perte d'autonomie et en leur assurant un accompagnement de qualité, notamment à leur domicile. L'objectif constant est de proposer une réponse adaptée à la richesse et à la pluralité des parcours de vie de chacun tout en luttant contre l'isolement.

Le 2 décembre 2016, le comité interministériel du handicap a également lancé la démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif. Celle-ci vise à :

- Impulser une démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif,
- Sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif,
- Et lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place plusieurs leviers visant à promouvoir cette forme d'habitat, notamment la possibilité de vivre en colocation dans le parc HLM, l'élargissement des missions des bailleurs HLM à ce domaine (création de filiale ad hoc), l'élargissement des compétences de la Conférence départementale des financeurs à l'habitat inclusif ainsi que sa mesure phare, la création d'un forfait « habitat inclusif » destiné aux porteurs de projet.

Enfin, le rapport PIVETEAU - WOLFROM « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous » de juin 2020 propose une stratégie nationale pour le déploiement à grande échelle de l'habitat inclusif sur laquelle les porteurs de projets peuvent utilement s'appuyer pour guider leur réflexion.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne soutient le développement de l'habitat inclusif dans le cadre de sa politique de promotion d'une société inclusive et notamment au travers de ses schémas en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées 2019-2023 mais également dans le cadre de son plan d'actions 2019-2024 de la politique de l'habitat.

Le Conseil départemental a d'ores et déjà lancé deux appels à candidatures concernant l'habitat inclusif :

- En 2020 : un appel à candidatures conjoint avec l'Agence Régionale de Santé relatif au financement du forfait individuel pour l'animation du projet de vie sociale et partagée et d'une subvention de fonctionnement de dispositifs d'habitat inclusif existants. 5 projets ont été sélectionnés et sont aujourd'hui financés par le Conseil départemental (1 projet Personnes âgées et 4 projets Personne en situation de handicap) pour une durée de 3 ans.
- En 2021 : un appel à candidatures conjoint avec l'Agence Régionale de Santé relatif au financement d'aides à la conception de dispositifs d'habitat inclusif. 6 projets ont été financés par le Conseil départemental dont 5 à destination des personnes en situation de handicap et un pour les personnes âgées.

Sur le territoire de la Haute-Garonne, il apparaît un nombre plus important d'habitats inclusifs à l'attention des personnes en situation de handicap que des personnes âgées.

Aussi, le Conseil départemental, conscient de l'intérêt de ce type de dispositifs en faveur des seniors, souhaite encourager la création d'habitats inclusifs spécifiquement dédiés aux personnes âgées en publiant le présent appel à candidatures.

III. Objet de l'appel à candidatures

Cet appel à candidatures a pour objet d'aider financièrement les porteurs de projets d'habitats inclusifs destinés aux personnes âgées, sur le territoire de la Haute-Garonne, dans la conception de leur projet, par l'octroi d'une subvention.

IV. Définition et missions de l'habitat inclusif

1. Définition de l'habitat inclusif

Tel que mentionné à l'article L281-1 du code de l'action sociale et des familles, l'habitat inclusif est destiné aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. (...) Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Il offre à la personne « **un chez soi** », un lieu de vie ordinaire et inscrit durablement dans la vie de la cité, avec un accompagnement pour permettre cette inclusion sociale et une offre de services individualisés pour l'aide et la surveillance le cas échéant, en fonction des besoins,

Il est fondé sur le **libre choix** et, par conséquent, s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant, qui est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés, choisit l'habitat inclusif,

Il est **ouvert à toute personne** en situation de handicap, aux personnes âgées. Le fait de ne pas être éligible ou à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne saurait constituer un critère d'exclusion de l'habitat inclusif dès lors que le modèle économique permet le fonctionnement du projet.

Ces trois critères sont repris et détaillés dans le rapport PIVETEAU-WOLFROM « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous ! ».

L'habitat inclusif peut prendre des **formes variées** selon les besoins et souhaits exprimés par les occupants, notamment :

- habitat groupé : logements individuels (studios ou petits appartements), groupés dans un même lieu autour d'un espace de vie commun,
- des logements individuels disséminés, avec au minimum un espace commun : studios, pavillons avec en proximité un local collectif mis à disposition des habitants,
- habitat partagé : habitat collectif au sein d'un même logement comportant des espaces de vie individuel privatifs.



Dans tous les cas, l'habitat inclusif doit disposer d'un espace de vie commun aux personnes afin de leur permettre d'éviter des situations d'isolement, de créer des liens sociaux et de développer le « vivre ensemble ».

Constituant ainsi une offre alternative au logement autonome ou à l'accueil en établissement, **l'habitat inclusif n'est pas :**

- un logement individuel (ou dans la famille) en milieu ordinaire, que l'occupant fasse appel à des services à la personne ou non,
- un établissement social ou médico-social (EHPAD, résidence autonomie) quelles que soient les catégories et modalités de prise en charge,
- une résidence services seniors, une résidence sociale, une pension de famille, une résidence accueil, une maison-relais ou une pension de famille, une résidence service, une résidence hôtelière à vocation sociale.

2. Missions de l'habitat inclusif

Un habitat inclusif doit respecter les missions présentées dans l'**arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif**.

Ainsi, il apporte aux résidents :

- **une veille** : Objectif de sécurisation de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas de problème ou pour gérer les situations de crise par les habitants eux-mêmes, présence d'intervenants externes ou internes, outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales).
- **un soutien à l'autonomie de la personne** : Si cet accompagnement est personnalisé, certaines aides peuvent aussi s'envisager de manière partagée. L'accès s'organise soit en choix à la carte de "prestations individualisées", soit un système mixte de mise en commun (ménage, cuisine, toilette, lever et coucher, déplacements).
- **une aide à l'inclusion sociale des personnes** : doit permettre aux habitants de participer à la vie de la cité, par un soutien dans l'accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique).
- **Un soutien à la convivialité** : fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants (organisation d'activités collectives, animation des espaces communs, intégration des familles et des proches, visites d'intervenants internes ou externes, présence de bénévoles, inscription dans le tissu associatif local).



3. Projet de vie sociale et partagée

Comme le prévoit la réglementation, le porteur de projet a notamment pour mission d'élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux.

Le projet de vie sociale et partagée a vocation à faciliter la participation sociale et citoyenne des personnes vivant dans l'habitat inclusif. Il a donc pour objectifs de :

- favoriser le « vivre ensemble », au sein du logement et à l'extérieur, non seulement entre les habitants mais aussi entre les habitants et leur environnement (voisinage, famille, amis, services de proximité, etc) ;
- permettre aux habitants de participer à la vie du quartier, de la commune, etc pour limiter le risque d'isolement, pour déployer ou maintenir des liens sociaux avec le voisinage par exemple.

Il se caractérise par la mise en place d'actions et d'activités destinées à l'ensemble des habitants, selon leurs souhaits, et identifie les moyens pour sa mise en œuvre. Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

Il se formalise par la rédaction d'une charte, conçue par les habitants, avec l'appui du porteur de projet.

4. Porteurs de projet

Les habitats inclusifs sont portés par des **personnes morales** qui peuvent être par exemples : des associations, des collectivités locales, des personnes morales de droit privé, des bailleurs sociaux, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou encore des mutuelles.

La personne morale est ainsi nommée dans le rapport de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom, la personne « Porteuse du Projet Partagé » (personne 3P).

Les missions du porteur de projet d'habitat inclusif sont les suivantes :

- organiser l'habitat inclusif et élaborer avec les habitants - ou le cas échéant leurs représentants - le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ; déterminer avec eux les activités proposées au sein et en dehors de l'habitat ;
- animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;
- organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée ;
- s'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats.



V. Informations relatives à l'aide à la vie partagée

Un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2021 publié le 15 décembre 2020 introduit la possibilité pour les personnes âgées ou pour les personnes en situation de situation de handicap vivant au sein d'un habitat inclusif dont le porteur du projet partagé a signé une convention avec le Département, de bénéficier d'une Aide à la Vie Partagée (AVP).

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif.

L'aide est destinée à financer :

- L'animation de l'habitat inclusif,
- La coordination du projet de vie sociale et partagée
- La régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

L'aide à la vie partagée est destinée à remplacer l'actuel financement des structures, appelé forfait pour l'habitat inclusif (FHI), par une aide individuelle.

Cette nouvelle prestation individuelle est destinée aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées de plus de 60 ans qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif. Cette aide a vocation à financer leur projet de vie sociale et partagée et, ainsi, les fonctions liées au « partage de vie » et au « vivre ensemble » :

- ✓ l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés ;
- ✓ la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- ✓ la facilitation des liens d'une part entre les habitants et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche ;
- ✓ la coordination des intervenants permanents et ponctuels au sein de l'habitat ou l'extérieur (hors coordination médico-sociale) ;
- ✓ l'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire, le bailleur.

Cette aide individuelle, indirecte, est versée par le Conseil départemental au porteur de projet d'habitat inclusif sur la base d'un conventionnement. Le montant de l'aide varie en fonction du contenu du projet de vie partagée élaboré par ou avec les habitants et de l'intensité de l'aide apportée aux habitants. Cette aide ne peut pas se cumuler avec le forfait habitat inclusif.

Nota Bene : l'attribution de la présente aide à la conception ne donnera pas automatiquement droit à l'attribution de l'aide à la vie partagée.

Un appel à manifestation d'intérêt sera publié en février 2022 et visera à sélectionner l'ensemble des porteurs de projets qui signeront une convention d'Aide à la Vie Partagée avec le Département de la Haute-Garonne (convention d'une durée de 7 ans : 2022 à 2029).



VI. Cadre à respecter pour la constitution du dossier

1. Objet de la subvention « aide à la conception d'habitat Inclusif »

La subvention, objet du présent appel à candidature, vise à financer les études pré-opérationnelles de projet d'habitat inclusif à l'attention de personnes âgées.

Le candidat présentera les modalités retenues pour la réalisation de ces études (réalisation en interne, prestation externalisée, etc...) ainsi que le périmètre et déroulement de la mission (contenu, calendrier...).

Au-delà de ce financement d'aide à la conception de projet et afin de s'assurer que la candidature respecte la philosophie de l'habitat inclusif, le dossier déposé évoquera, selon l'avancement de sa réflexion, l'organisation envisagée par rapport aux caractéristiques de la structure et aux profils des personnes accompagnées. Il précisera les modalités de pilotage du projet retenues dans sa structure (chef de projet, etc...).

2. Public accompagné

Il est attendu des précisions sur le public ciblé par le dispositif et notamment :

- le nombre d'habitants,
- l'âge des personnes,
- le profil, les caractéristiques du public.

Il est rappelé que le présent appel à candidatures vise à subventionner les travaux d'ingénierie d'un projet d'habitat inclusif à destination des personnes âgées.

3. Dimension immobilière et architecturale du projet

Cet appel à candidatures concerne l'ensemble du département de la Haute-Garonne.

L'organisation et les caractéristiques de l'habitat doivent être adaptées aux besoins des personnes âgées accompagnées et offrir des conditions de vie agréables. Elles doivent également garantir l'intimité, l'autonomie et la sécurité indispensables au bien-être des personnes et prévenir tout risque d'isolement social.

L'habitat inclusif doit être conforme aux normes d'accessibilité et de sécurité incendie. A ce titre il doit offrir :

- Un environnement sécurisant et sécurisé, en particulier les nuits et les week-ends ;
- Une accessibilité immédiate aux transports en commun et services de proximité (commerces, services, médecine de ville, activités de loisirs...).

Le candidat doit indiquer et décrire le lieu d'implantation de l'habitat inclusif ainsi que les locaux pour lesquels le projet est prévu.



Les logements seront regroupés sur un site unique ou disséminés sur un périmètre géographique restreint, en cohérence avec un projet de vie sociale et partagée.

De même, une attention particulière est portée à la dimension inclusive de l'habitat.

Le projet détaille par ailleurs les modalités envisagées de mise en œuvre de l'habitat :

- location : bailleur privé ou social,
- habitats regroupés, logements autonomes...

4. Dimension humaine du projet

Le projet d'habitat inclusif offre aux personnes âgées la garantie d'un accompagnement adapté leur permettant d'accéder à un logement et de s'y maintenir durablement dans de bonnes conditions et ce, de façon intégrée dans le quartier et dans la cité.

Le dossier indiquera :

- les principes généraux envisagés pour l'accès dans les lieux, et le fonctionnement général de l'habitat,
- les modalités d'intervention et le rôle de l'animateur du projet de vie sociale et partagée.

Les fonctions de surveillance et d'aide humaine peuvent être prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie de chacun des habitants. Cette aide peut être mutualisée entre deux ou plusieurs bénéficiaires qui consentent à additionner tout ou une partie des moyens financiers reçus par chacun pour optimiser l'accompagnement et permettre de mettre en œuvre les réponses nécessaires à leurs besoins.

Par ailleurs, les habitants de ces structures continuent de bénéficier des services sociaux ou médico-sociaux en fonction de leurs besoins d'accompagnement individuels, sur la base de leur libre choix. Ce coût n'est donc pas pris en compte dans l'évaluation du coût global du dispositif.

Les personnes âgées choisissent elles-mêmes les intervenants susceptibles de les accompagner : emploi direct, professionnels libéraux de ville, service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD), service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), etc.

La structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Elle peut, en revanche, en s'appuyant sur le professionnel référent, s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la sollicitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.



5. Participation des personnes âgées

L'accueil et l'hébergement des personnes âgées appelle la vigilance du Conseil départemental de la Haute-Garonne sur :

- La participation citoyenne des habitants (instance de dialogue, modalités de recueil des besoins et attentes, évaluation de la satisfaction...);
- La participation financière des personnes âgées (loyer, intervention APA, coût de revient, part dans le budget, alimentation...);

En cas d'utilisation d'une APA mutualisée, l'accord et le consentement des habitants doivent être recueillis et formalisés par le porteur de projet, personne 3P qui devra en informer les services du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

6. Partenariats et conventionnement

Le Conseil départemental insiste sur **l'importance du caractère partenarial** notamment en matière d'inclusion sociale. Les prestations apportées par le porteur de l'habitat inclusif ne peuvent pas se résumer au simple hébergement des bénéficiaires, l'approche inclusive devant intégrer l'ensemble des dimensions de la vie sociale au-delà du logement c'est-à-dire la mobilité, la vie sociale, la culture, les loisirs...

Le porteur de projet recensera ainsi tous les partenariats susceptibles d'être noués et précisera les modalités opérationnelles de travail et de collaboration qu'il envisage. Il précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

7. Budget

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne versera une subvention d'aide à la conception de 10 000 € par projet retenu.

Cette aide à la conception sera versée en une fois, fin 2022.

Le porteur de projet détaillera dans son dossier l'utilisation qui sera faite de cette subvention et produira toute pièce justificative (exemple : fiche de poste, contrat de prestation, modalités d'intervention du professionnel...).

L'utilisation de l'aide sera à distinguer des financements complémentaires apportés par ailleurs, de la part des partenaires. La source et les modalités de ces financements complémentaires devront en outre être explicitées.

Un budget global de fonctionnement équilibré du projet devra être joint au dossier de candidature.

VII. Modalités de présentation et de sélection du dossier de demande d'aide à la conception d'Habitats Inclusifs

1. Calendrier

Le porteur de projet devra présenter le calendrier prévisionnel de son opération en démontrant sa capacité à mettre en œuvre ce projet dans les délais annoncés dans son dossier.

Le candidat devra transmettre son projet finalisé dans un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision.

2. Présentation du dossier

Chaque porteur de projet déposera un dossier complet qui répond au présent cahier des charges en veillant à décrire, au regard du présent cahier des charges « aide à la conception d'habitat inclusif », tous les éléments permettant de comprendre le projet et de garantir la qualité de prise en charge au sein de cette structure.

Composé de 30 pages maximum annexes comprises, le dossier devra notamment mentionner :

- L'identification et les caractéristiques du porteur (notamment son statut),
- Les objectifs poursuivis,
- L'inscription dans les priorités nationales (cf « cadre juridique et références documentaires »),
- Le public principalement ciblé (âge, niveau d'autonomie),
- Le nombre d'habitants envisagé,
- La typologie et la forme de l'habitat,
- Dans le cas où la localisation est déjà pressentie, sa situation géographique ou le territoire de recherche,
- Les grandes orientations du projet de vie sociale et partagée,
- Le rôle et le profil pressenti de l'animateur du projet de vie sociale et partagée,
- Les partenariats déjà existants ou envisagés,
- L'échéancier d'installation et le calendrier de montée en charge,
- Les modalités de pilotage du projet,
- Un budget équilibré, mentionnant notamment les modalités d'utilisation de l'aide forfaitaire, les financements complémentaires, la participation financière des habitants (loyer, charges, alimentation, frais annexes...).

3. Procédure de sélection des dossiers

Les projets seront étudiés par des instructeurs du Conseil départemental de la Haute-Garonne et sélectionnés au regard de la qualité des réponses aux critères énoncés dans le cahier des charges.

A l'issue de l'instruction, une commission se réunira afin de proposer un classement des dossiers au Président du Conseil départemental.

Le nombre de dossiers financés dépendra du respect des critères énoncés dans le présent cahier des charges et de la qualité des projets présentés.



4. Suivi et évaluation du projet

Une convention bipartite sera signée par le porteur de projet et le Conseil départemental de la Haute-Garonne. Celle-ci définira notamment les financements accordés, les objectifs et les modalités de suivi du projet de création de l'habitat inclusif ainsi que les obligations du porteur de projet.

Le porteur de projet devra transmettre un bilan annuel de l'utilisation de l'aide allouée et de l'avancement du projet au Conseil départemental de la Haute-Garonne.



AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET 2022 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Mobilisation de l'aide à la vie partagée (AVP) au bénéfice
des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif en Haute-Garonne

Date limite de dépôt des projets : 29 avril 2022

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne est compétent pour lancer le présent appel à manifestation d'intérêt qui a pour objet la sélection de l'ensemble des porteurs de projets qui signeront une convention d'Aide à la Vie Partagée avec le Département de la Haute-Garonne (convention d'une durée de 7 ans : 2022 à 2029).

1 – Calendrier

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures : 29 avril 2022

Période d'instruction et de sélection des projets : mai à novembre 2022

Notification de la décision : décembre 2022

2 – Cahier des charges

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Le présent avis d'appel à candidatures pourra être téléchargé sur le site internet du Conseil départemental :

<https://www.haute-garonne.fr>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée à l'adresse suivante :

DPRA-Email-APP@cd31.fr

Il conviendra de mentionner, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à manifestation d'intérêt.

3 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique au plus tard le 29 avril 2022 à l'adresse mail suivante :

DPRA-Email-APP@cd31.fr

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des candidatures ne seront pas recevables. Pendant la période d'instruction des dossiers, des compléments d'information pourront être demandés. Chaque candidat veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées.

4 – Composition du dossier et critères de sélection

Tous les candidats devront remettre la fiche de candidature (annexe 2) complétée.

La sélection des candidats sera effectuée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Les projets seront étudiés au regard de leur pertinence et des critères énoncés dans le cahier de charges.

5 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures

Cet avis d'appel à manifestation d'intérêt est consultable et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Garonne via le lien suivant :

<https://www.haute-garonne.fr>

Il est également publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne

La date de publication sur le site internet du Conseil départemental vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

6 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander au Conseil départemental des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

DPRA-Email-APP@cd31.fr

Il conviendra de mentionner, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à manifestation d'intérêt.

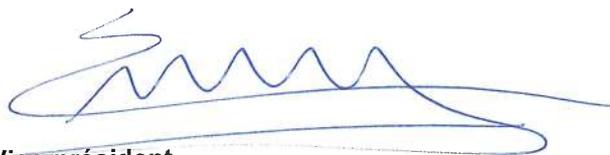
Annexes :

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : fiche de candidature

A Toulouse, le

17 FEV. 2022



**Le Vice-président
chargé des personnes âgées, des personnes
handicapées et de l'accès aux soins**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à manifestation d'intérêt
pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée (AVP) au bénéfice
des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif en Haute-Garonne

Préambule : cadre juridique et références documentaires

Cadre national

- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et donnant une définition à l'habitat inclusif au sein de code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle a également créé un forfait pour l'habitat inclusif et étendu la compétence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au domaine de l'habitat inclusif.
- Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 permettant l'ouverture d'un droit individuel à l'aide à la vie partagée (AVP).
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 encadrant le financement du projet de vie sociale et partagée.
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.
- Articles L.281-1 et suivants et D.281-1 à D.281-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- Rapport de Denis PIVETEAU et Jacques WOLFROM de juin 2020 : « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous ! » propose 12 idées pour l'action qui favorisent le développement de l'habitat inclusif dont une axée sur la mise en place d'une nouvelle aide individuelle : l'aide à la vie partagée (AVP).
- Cahier pédagogique de la CNSA d'août 2021 : « L'habitat inclusif. Un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale ».

Cadre départemental :

- Schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap du Conseil départemental de la Haute-Garonne 2019-2023.
- Schéma départemental en faveur des personnes âgées du Conseil départemental de la Haute-Garonne 2019-2023.
- Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) modifié suite à la délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 24 septembre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP).



- Accord-cadre pour l'habitat inclusif entre la CNSA, l'Etat et le Département de la Haute-Garonne suite à la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 et suite à la délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 19 décembre 2021.

I. Contexte de cet appel à manifestation d'intérêt

1. Enjeux sociétaux et évolution législative

Le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive. Les aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité, guident les politiques publiques déployées depuis plusieurs années.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, participent au virage domiciliaire de ces politiques de l'autonomie en ajoutant une dimension de vie sociale partagée propice à lutter contre l'isolement.

Une première impulsion a été donnée par le législateur à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « Demain je pourrai Choisir d'habiter avec vous » de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA.

2. Définition de l'habitat inclusif

Tel que mentionné à l'article L281-1 du code de l'action sociale et des familles, l'habitat inclusif est destiné « aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. (...) Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée ».

Les objectifs de cet habitat sont :

- **Se loger dans un domicile ordinaire** (via un contrat de bail ou un titre de propriété, avec la possibilité de mobiliser les aides au logement de droit commun),
- **Partager des temps de vie sociale**,
- **Etre accompagné et soutenu dans son autonomie** (via, éventuellement, un plan d'aide ou plan personnalisé de compensation et donc via l'intervention de services d'accompagnement).

Il s'agit donc de vivre « **chez soi, sans être seul** » dans un environnement permettant un accès facile aux services, commerces, transports, etc.

L'habitat inclusif ne désigne pas une forme unique d'habiter mais une **diversité de formes** qui recouvrent les caractéristiques suivantes :

- Cet habitat est partagé. On y vit à plusieurs ; les habitants disposent de leur espace de vie individuel et partagent des temps, des espaces de vie communs et des services avec les autres habitants, notamment les services utiles à leur projet de vie sociale et partagée.
- Dans cet habitat, les habitants peuvent disposer d'une aide pour la vie partagée par l'intervention d'un professionnel chargé de l'animation, de la coordination ou de la régulation du vivre ensemble, à l'intérieur comme à l'extérieur du logement. Cette aide est fonction du contenu du projet de vie sociale et partagée que les habitants construisent ensemble ; c'est la spécificité de l'habitat inclusif.
- Comme dans tout logement ordinaire, les habitants en situation de handicap ou de perte d'autonomie peuvent solliciter ou continuer à bénéficier d'un accompagnement individualisé pour le soutien à l'autonomie. Cet accompagnement est assuré par l'intervention des services sociaux, médico-sociaux et sanitaires, selon le plan d'aide personnalisé qui leur est propre.
- Cet habitat est inséré dans la cité, dans un environnement facilitateur, de manière à permettre la participation sociale et citoyenne des habitants et à limiter le risque d'isolement. Divers services (services publics, transports, commerces, services sanitaires, sociaux et médico-sociaux) sont proches ou faciles d'accès.
- Cet habitat constitue la résidence principale de la personne. L'habitat inclusif est un logement ordinaire, meublé ou non, adapté aux besoins des personnes, dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitant, leur vie sociale et partagée et le « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur du logement

Constituant ainsi une offre alternative au logement autonome ou à l'accueil en établissement, l'habitat inclusif n'est pas :

- un logement individuel (ou dans la famille) en milieu ordinaire, que l'occupant fasse appel à des services à la personne ou non,
- un établissement social ou médico-social (EHPAD, résidence autonomie) quelles que soient les catégories et modalités de prise en charge,
- une résidence services seniors, une résidence sociale, une pension de famille, une résidence accueil, une maison-relais ou une pension de famille, une résidence service, une résidence hôtelière à vocation sociale.

3. Situation en Haute-Garonne

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne soutient le développement de l'habitat inclusif dans le cadre de sa politique de promotion d'une société inclusive et notamment au travers de ses schémas en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées 2019-2023 mais également dans le cadre de son plan d'actions 2019-2024 de la politique de l'habitat.

Le Conseil départemental a d'ores et déjà lancé deux appels à candidatures concernant l'habitat inclusif :

- En 2020 : un appel à candidatures conjoint avec l'Agence Régionale de Santé relatif au financement du forfait individuel pour l'animation du projet de vie sociale et partagée et d'une subvention de fonctionnement de dispositifs d'habitat inclusif existants. 5 projets ont été sélectionnés et sont aujourd'hui financés par le Conseil départemental (1 projet pour des personnes âgées et 4 projets pour des personnes en situation de handicap) pour une durée de 3 ans.
- En 2021 : un appel à candidatures conjoint avec l'Agence Régionale de Santé relatif au financement d'aides à la conception de dispositifs d'habitat inclusif. 6 projets ont été financés par le Conseil départemental dont 5 à destination des personnes en situation de handicap et un pour les personnes âgées.



Un troisième appel à candidatures a été lancé début 2022 afin de financer des aides à la conception de dispositifs d'habitat inclusif pour des personnes âgées.

Le Conseil départemental de Haute-Garonne s'est positionné comme département précurseur pour déployer la nouvelle prestation : l'Aide à la Vie Partagée. En septembre 2021, le Département a mis à jour son RDAS afin de créer l'AVP et a signé en décembre 2021 un accord-cadre avec la CNSA et avec le préfet.

II. Objet de cet appel à manifestation d'intérêt

L'objectif de cet appel à manifestation d'intérêt vise à :

- **Sélectionner l'ensemble des porteurs de projets qui signeront une convention d'Aide à la Vie Partagée avec le Département de la Haute-Garonne (convention d'une durée de 7 ans : 2022 à 2029)**
- **Déterminer le montant de l'AVP qui sera versé au porteur de projet pour chaque habitant.**

L'appel à manifestation d'intérêt s'adresse à trois types de projet :

1/ Aux projets ayant obtenu un soutien financier du Département et de l'ARS via l'octroi du forfait habitat inclusif

- Pour ces projets, le Département s'assurera du mode de fonctionnement de l'habitat dans le strict respect du présent cahier des charges, avant de proposer la signature d'une convention définissant notamment le montant de l'AVP au regard du projet de vie sociale et partagée.

2/ Aux projets en cours de conception ayant obtenu un soutien financier du Département et/ou de l'ARS via une subvention d'aide à la conception

- Pour ces projets, le Département s'assurera de l'avancée du projet dans le strict respect du présent cahier des charges. La convention proposée à la signature fin 2022 sera réactualisée au moment de l'ouverture de l'habitat au regard de la réalité de la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.

3/ Aux projets existants ou à venir non encore soutenus financièrement par le Département

- Pour ces projets existants ou en cours de conception, le Département sélectionnera les porteurs de projet candidats à une convention d'Aide à la Vie Partagée en fonction du strict respect du présent cahier des charges et en fonction des besoins et des priorités du territoire. Pour les habitats non encore ouverts, la convention proposée à la signature fin 2022 sera réactualisée au moment de l'ouverture de l'habitat au regard de la réalité de la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.

III. Caractéristiques de l'aide à la vie partagée et conditions d'octroi

1. Définition de l'aide à la vie partagée (AVP)

Un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2021 publié le 15 décembre 2020 introduit la possibilité pour les personnes âgées ou pour les personnes en situation de situation de handicap souhaitant s'engager dans ce type d'habitat, de bénéficier d'une Aide à la Vie Partagée (AVP).

Le nouvel article 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles permet aux Départements volontaires de verser cette nouvelle prestation pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées vivant dans un habitat inclusif dont le porteur du projet partagé a signé une convention avec le Département.



L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif.

L'aide est destinée à financer :

- L'animation de l'habitat inclusif,
- La coordination du projet de vie sociale et partagée
- La régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

L'aide à la vie partagée est destinée à remplacer l'actuel financement des structures, appelé forfait pour l'habitat inclusif (FHI), par une aide individuelle.

Cette nouvelle prestation individuelle est destinée aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées de plus de 60 ans qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif. Cette aide a vocation à financer leur projet de vie sociale et partagée et, ainsi, les fonctions liées au « partage de vie » et au « vivre ensemble » :

- ✓ l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés ;
- ✓ la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- ✓ la facilitation des liens d'une part entre les habitants et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche ;
- ✓ la coordination des intervenants permanents et ponctuels au sein de l'habitat ou l'extérieur (hors coordination médico-sociale) ;
- ✓ l'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire, le bailleur.

Cette aide individuelle, indirecte, est versée par le Conseil départemental au porteur de projet d'habitat inclusif sur la base d'un conventionnement. Le montant de l'aide varie en fonction du contenu du projet de vie partagée élaboré par ou avec les habitants et de l'intensité de l'aide apportée aux habitants. Cette aide ne peut pas se cumuler avec le forfait habitat inclusif.

2. Personnes pouvant bénéficier de l'AVP

Les personnes éligibles à l'aide à la vie partagée sont :

- Les personnes handicapées, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources et les personnes âgées de 60 ans bénéficiant de l'APA.

Pour bénéficier de l'aide, les personnes doivent habiter dans un habitat inclusif, dont le porteur de projet a signé une convention avec le Département de la Haute-Garonne.

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

3. Types d'habitats concernés

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne qui peut être locataire, propriétaire ou sous-locataire. Il s'agit d'un logement pérenne.

Il peut être constitué :

- Dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée) ;
- Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun.

L'habitat peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants :

- Un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation ;
- Un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Compte tenu du public auquel il s'adresse, l'habitat doit :

- Respecter des exigences d'accessibilité et doit être situé à proximité des transports, commerces, équipements et services afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement ;
- Comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Ce n'est pas :

- Un logement individuel ou dans la famille ;
- Un établissement ou service social ou médico-social (ESMS), quel qu'il soit, y compris les unités des établissements dits hors les murs, ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire ;
- Une résidence sociale bénéficiant d'une aide à la gestion locative sociale financée par le programme 177 ;
- Une pension de famille, destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde ;
- Une résidence accueil créée pour adapter les pensions de familles aux spécificités des personnes en situation de handicap psychique.

L'habitat inclusif correspond donc à un ensemble de logements indépendants ou intégrés à un autre ensemble architectural, à « taille humaine », caractérisé par des espaces privatifs pour une vie individuelle garantissant l'intimité et associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale.

4. Projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin est.

Le projet de vie sociale et partagée favorise le « vivre ensemble », la participation sociale et la lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage.

Le projet de vie sociale et partagée doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part et, d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

Dans la mesure du possible, le projet s'inscrit dans une logique partenariale et est le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire (commune, structures sanitaires, médico-sociales et sociales, associations de familles et d'usagers...). En effet, la réussite du projet est conditionnée par sa capacité à



mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes.

La temporalité des activités doit être réfléchi afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun.

La liberté de choix est au cœur du projet. Il convient donc de s'assurer que la personne est libre de s'isoler ou de participer à la vie collective, bien que celle-ci puisse être encouragée et mise en avant par le porteur. Cela suppose de cultiver la distinction entre les besoins et aspirations des personnes et ceux de leur famille. Cette liberté s'applique tant dans le choix des activités proposées que dans l'organisation quotidienne de l'habitat.

Par ailleurs, le projet de vie sociale et partagée concerne uniquement la vie collective et le porteur d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Les personnes choisissent elles-mêmes les services et accompagnements individuels nécessaires à leur autonomie (emploi direct, SAAD prestataires, SAMSAH, SAVS, SSIAD, etc.). Le porteur peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.

5. Porteurs de projet éligibles

Selon l'article 128 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale.

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le « porteur de projet » et peut avoir différents statuts :

- Association,
- Organisme HLM (sous réserve du respect de l'article 88 de la loi ELAN),
- Personne morale de droit privé à but lucratif,
- Collectivité territoriale,
- Caisse de retraite.

Un projet d'habitat inclusif peut cependant être porté par une association qui, en parallèle, gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux (SSMS). L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESSMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...).

Les porteurs de projet, avec les usagers et leurs familles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé et approprié des personnes habitant dans l'habitat inclusif, en maintenant le libre-choix des habitants.

Le porteur de projet peut employer un animateur pour aider à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. L'animateur assure ainsi un accompagnement collectif au sein de l'habitat.

Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains, ainsi que le profil de poste développé.

Conformément aux directives de la CNSA et afin d'éviter tout risque de requalification en ESMS, les projets avec SAAD dédié (c'est-à-dire SAAD rattaché à l'habitat inclusif) ne sont pas éligibles à l'AVP.

6. Territoire d'intervention

Cet appel à manifestation d'intérêt concerne les projets situés sur le territoire du département de la Haute-Garonne.

7. Montant de l'AVP et dépenses pouvant être financées par l'AVP

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristique et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Selon le degré d'intensité du projet de vie sociale et partagée, mis en œuvre par le porteur de projet, différents niveaux de financement seront attribués par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Le montant de l'AVP proposé (identique pour tous les habitants d'un même habitat) sera défini au regard de plusieurs indicateurs structurels :

- Le nombre d'habitants, sachant qu'un habitat inclusif est par définition « à taille humaine »,
- L'implantation géographique,
- La nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée (en interne et en externe),
- Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification,
- Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet.

Le montant de l'AVP sera au maximum de 10 000 € par habitant et par an et sera déterminé également au regard de l'enveloppe globale résultant de l'accord cadre CD-CNSA.

Le Conseil départemental veillera à ce que les projets retenus soient dans la mesure du possible répartis sur l'ensemble du territoire permettant ainsi un maillage territorial équilibré.

Bien que s'agissant d'une aide individuelle, l'Aide à la Vie Partagée sera versée directement à la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée.

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne porteuse de projets, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

8. Durée du conventionnement

La convention entre le Département de la Haute-Garonne et le porteur de projet est d'une durée de 7 ans. Elle ne peut entrer en vigueur qu'à partir de l'arrivée effective des habitants dans le logement.

IV. Modalités de sélection

1. Critères de sélection

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services du Département de la Haute-Garonne.

L'examen attentif des projets portera sur le respect des présentes recommandations et les critères suivants :

- Le niveau d'implication des habitants et de leur entourage ;
- La visée inclusive à l'échelle du projet (à « taille humaine »), du quartier et de la Cité ;
- La pertinence et la qualité globale du projet (adéquation des actions envisagées et du public cible, outils de pilotage, instance de gouvernance, temps de présence et qualification des professionnels) ;
- L'équilibre dans le modèle économique envisagé (co-financement mobilisé, réserve budgétaire dédiée à l'absence de locataire, liste d'attente de locataires...) ;
- La localisation géographique (cœur de ville, accessibilité, proximité des services...) ;
- La pertinence du territoire envisagé (couverture en termes d'équipements et de services, projections démographiques...) ;
- La contribution au développement social local ;
- La dimension partenariale du projet (s'appuyer sur les ressources existantes et les associer) ;
- L'inscription de cette étape dans le parcours résidentiel de la personne (l'avant et l'après).

Pour les projets « à venir » :

- Le porteur présentera un calendrier prévisionnel détaillé avec les différentes étapes du projet, notamment les modalités d'arrivée des locataires (date, arrivées successives, début mutualisation...).
- L'appréciation et la sélection des candidats seront faites à la lumière de la maturité de chaque projet.

2. Calendrier de sélection

Le calendrier de sélection des candidats est le suivant :

Calendrier pour l'appel à manifestation d'intérêt	
Date limite de dépôt de candidature	29 avril 2022
Date de communication des résultats	décembre 2022

Les projets retenus donneront lieu à la signature d'une convention conclue entre le Département de la Haute-Garonne et les porteurs de projets retenus.

Pour les projets en cours de réflexion, une réactualisation des éléments communiqués devra être transmise avant l'arrivée des habitants afin de déterminer le montant définitif de l'Aide à la Vie Partagée alloué au projet.

Cette convention aura notamment pour objet de préciser les modalités de versement de l'AVP, les engagements de chacune des parties et notamment les modalités de restitution des actions menées (bilan annuel).



V. Modalités de réponse

1. Composition et complétude du dossier

Chaque candidat devra renseigner la fiche de candidature (annexe 2).

2. Dépôt du dossier et calendrier

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique au plus tard le 29 avril 2022 à l'adresse mail suivante :

DPRA-Email-APP@cd31.fr

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des candidatures ne seront pas recevables.

Pendant la période d'instruction des dossiers, des compléments d'information pourront être demandés. Chaque candidat veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées.

Pour toute question : DPRA-Email-APP@cd31.fr

ANNEXE 2 : FICHE DE CANDIDATURE

Appel à manifestation d'intérêt
pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée (AVP) au bénéfice
des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif en Haute-Garonne

Fiche de candidature à remplir par les porteurs de projet (case à cocher ci-dessous) :

- Projet bénéficiant du forfait habitat inclusif versé par l'ARS et le Département
- Projet bénéficiant d'une subvention d'aide à la conception versée par l'ARS et/ou le Département
- Projet ne bénéficiant pas du forfait habitat inclusif ou d'une subvention d'aide à la conception

I – Porteur

Nom du porteur :

Statut juridique :

SIRET :

Adresse :

Personne en charge du projet :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Adresse email :

II – Projet

A) Principales caractéristiques

Type de logement (logements individuels, partagés, regroupés ou non) :

Décrire

Présence d'un espace commun partagé (*oui, non*) :

Préciser

Présence d'un extérieur (*oui, non*) :

Préciser

Nombre de logements :

Nombre d'habitants concernés :

Public (si personnes en situation de handicap, préciser) :

Localisation (si logements disséminés, préciser la distance) :

Environnement des logements/ressources du territoire (transports, commerces, accès aux loisirs...) :

Décrire

Etat de réalisation :

Habitat déjà ouvert

Date d'entrée du premier habitant :

Habitat prochainement disponible

Calendrier prévisionnel de livraison (étapes, prévision de montée en charge) :

Décrire

Habitat en projet à affiner

Calendrier prévisionnel de livraison (étapes, prévision de montée en charge) :

Décrire

B) Principales modalités de mise en œuvre

1 - Montage du projet

Montage juridique (colocation, sous-location, intervention d'un bailleur public, opérateur privé ...):

Décrire

Principaux éléments architecturaux (disponibilité du bâtiment, travaux nécessaires, localisation, locaux communs etc...):

Décrire

Montage financier (investissement et fonctionnement):

Décrire

2 - Fonctionnement du projet et missions

Description du projet

Décrire

Projet de vie sociale et partagée : modalités de conception et modalités de mise en œuvre

Décrire

3 - Partenariats et conventionnement

Partenariats existants et envisagés, degrés de formalisation

Joindre les éventuelles lettres d'intention, conventions

4 - Moyens humains

Missions du/des poste(s) financé(s) par l'aide à la vie partagée et profil(s) envisagé(s)

Décrire

Autres personnels, le cas échéant

Préciser le type de métier et les missions

C) Participation financière des habitants

Participation financière des habitants (loyer, charges, alimentation...)

Décrire

Montant de l'AVP souhaité :

Utilisation de l'AVP selon le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée dans le budget global annuel :

Décrire

Compléments d'information

Apporter tous les compléments d'information de nature à préciser le projet et son état d'avancement (annexes possibles).



Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire la demande. Les données enregistrées sont celles du formulaire et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne sont communiquées qu'aux destinataires dument habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier.

En application du Règlement Général Européen de Protection des données (Règlement UE 2016/679) – RGPD, tout usager dispose du :

- droit d'accès à ses données,
- droit de rectification,
- droit à la limitation du traitement,
- droit à l'effacement,
- droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (en France : CNIL : 3 place de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07 - Tel : 01 53 73 22 22. www.cnil.fr).

L'article 5 du RGPD dispose que les données à caractère personnel sont « collectées pour des finalités et sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

Enfin, la loi "Informatique et libertés" du 06 janvier 1978 modifiée est visée ici.



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Général Paul Oddo
ROUTE DE LUSCAN
31510 BARBAZAN

est fixé à : **504 781,88 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,70 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,40 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,11 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Général Paul Oddo pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **273 468,60 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **22 789,05 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

NOELIE SECAIL DES FRONTIGNES
31510 ANTICHAN DE FRONTIGNES

est fixé à : **529 022,53 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 20,89 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,26 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,62 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD NOELIE SECAIL DES FRONTIGNES pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **308 119,20 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **25 676,60 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le ~~Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

GABRIEL ROUY
1 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
31110 BAGNERES DE LUCHON

est fixé à : **329 264,43 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,85 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,50 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,15 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD GABRIEL ROUY pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **191 804,52 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **15 983,71 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

ORELIA
AVENUE DE SAINT PLANCARD
31806 SAINT-GAUDENS

est fixé à : **794 437,68 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,27 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,13 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,99 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD ORELIA pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **509 734,44 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **42 477,87 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Centre Alzheimer Marie-Louise
10 RUE JEAN DUMONT
31140 PECHBONNIEU

est fixé à : **226 986,49 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,00 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,96 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,92 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Centre Alzheimer Marie-Louise pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **150 255,00 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **12 521,25 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE REPOS
5 RUE DES GALLOIS
31400 TOULOUSE

est fixé à : **636 963,07 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,40 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,22 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,03 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE REPOS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **392 101,80 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **32 675,15 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES FONTAINES
92 AVENUE DE CASSELARDIT
31300 TOULOUSE

est fixé à : **649 982,30 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,30 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,15 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,00 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES FONTAINES pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **408 537,96 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **34 044,83 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU

~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES MINIMES
5 RUE BOBILLOT
31200 TOULOUSE

est fixé à : **254 513,00 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,81 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,84 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,87 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES MINIMES pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **130 526,04 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **10 877,17 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU

~~Pour le Président~~

~~du Conseil départemental,~~

et par délégation,

la Directrice de l'Accompagnement

par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE PASTEL
145 RUE DU PETIT PASTELLIE
31660 BESSIERES

est fixé à : **513 686,44 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,46 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,62 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,78 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE PASTEL pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **250 945,92 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **20 912,16 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD SAINT-JACQUES
CHEMIN PIQUETTE
31330 GRENADE SUR GARONNE

est fixé à : **1 384 865,43 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 23,56 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,95 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,34 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD SAINT-JACQUES pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **726 091,56 €**.

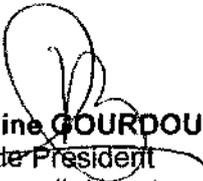
Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **60 507,63 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Résidence Isatis de Fonsegrives

65 AVENUE MERCURE
31130 Quint Fonsegrives

est fixé à : **568 381,69 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,95 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,93 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,91 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Résidence Isatis de Fonsegrives pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **341 832,48 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **28 486,04 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

**RESIDENCE CURTIS
AVENUE DE CURTIS
31490 LEGUEVIN**

est fixé à : **439 574,52 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,23 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,11 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,99 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE CURTIS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **238 303,32 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **19 858,61 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE MAISONNEUVE
LIEU DIT MONNIE
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

est fixé à : **660 003,66 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,10 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,02 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,95 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE MAISONNEUVE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **382 766,52 €**.



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LA CADENE
15 IMPASSE DE LA CADENE
31200 TOULOUSE

est fixé à : **67 536,38 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,65 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,74 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,83 € TTC
ACCUEIL DE JOUR
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 14,43 € TTC
GIR 3 – 4 : 9,16 € TTC
GIR 5 – 6 : 3,89 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA CADENE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **36 080,04 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **3 006,67 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE EMERAUDE ANNE LAFFONT
2, AVENUE DU LOURON
31770 COLOMIERS

est fixé à : **629 389,17 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,78 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,46 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,13 € TTC
ACCUEIL DE JOUR
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 15,19 € TTC
GIR 3 – 4 : 9,64 € TTC
GIR 5 – 6 : 4,09 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE EMERAUDE ANNE LAFFONT pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **396 043,80 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **33 003,65 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GONRDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD SAINT-JOSEPH
CHEMIN DE L'AIRE
31430 LE FOUSSERET

est fixé à : **255 906,65 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 24,22 € TTC
GIR 3 – 4 : 15,37 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,52 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD SAINT-JOSEPH pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **159 703,44 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **13 308,62 €**.

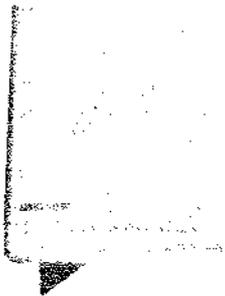
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

PLENITUDE SAINT-MICHEL
28 ALLEES JULES GUESDE
31000 TOULOUSE

est fixé à : **540 241,21 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,96 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,57 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,18 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD PLENITUDE SAINT-MICHEL pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **230 049,12 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **19 170,76 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES JARDINS DE RAMBAM
2 RUE DE TUCARD
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

est fixé à : **586 513,78 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,27 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,13 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,00 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES JARDINS DE RAMBAM pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **321 804,60 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **26 817,05 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président,
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

NOTRE DAME DU BON ACCUEIL
113 RUE DE LA FERME
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

est fixé à : **466 630,61 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,81 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,84 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,87 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD NOTRE DAME DU BON ACCUEIL pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **297 908,04 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **24 825,67 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

NOTRE DAME DE LA PAIX
20 CHEMIN NEUF
31870 LAGARDELLE

est fixé à : **399 276,49 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,48 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,63 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,78 € TTC
ACCUEIL DE JOUR
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 14,32 € TTC
GIR 3 – 4 : 9,09 € TTC
GIR 5 – 6 : 3,85 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **250 307,40 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **20 858,95 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

VITALITE SERENITE
10 IMPASSE DE LA CHARBONNIERE
31400 TOULOUSE

est fixé à : **534 500,52 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,09 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,02 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,95 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD VITALITE SERENITE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **297 197,64 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **24 766,47 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

MARENGO-JOLIMONT
13 AVENUE LEON BLUM
31500 TOULOUSE

est fixé à : **516 128,09 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 24,76 € TTC
GIR 3 – 4 : 15,71 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,67 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD MARENGO-JOLIMONT pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **204 143,88 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **17 011,99 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU

Pour le Président

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Directrice de l'Accompagnement

par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

PAUL ET LISA
ALLEE DES SABLETTES
31140 LAUNAGUET

est fixé à : **536 149,77 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,79 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,46 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,14 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD PAUL ET LISA pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **284 073,84 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **23 672,82 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

**RESIDENCE DU LAC
PLACE DE L'EGLISE
31130 FLOURENS**

est fixé à : **469 271,69 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 20,91 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,27 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,63 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE DU LAC pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **242 503,44 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **20 208,62 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

SAINT-JACQUES
9 RUE PIERRE MARCHET
31340 VILLEMUR SUR TARN

est fixé à : **620 828,82 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,60 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,34 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,08 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD SAINT-JACQUES pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **381 805,32 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **31 817,11 €**.

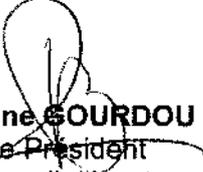
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine SOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE CASTELET
1 RUE PIERRE FONS
31600 MURET

est fixé à : **521 702,17 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,70 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,41 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,11 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE CASTELET pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **316 802,04 €**.

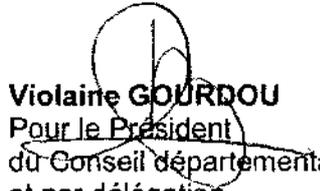
Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **26 400,17 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'OREE DU BOIS
10 CHEMIN DE BAC DE SALLES
31310 RIEUX-VOLVESTRE

est fixé à : **536 394,05 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,11 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,03 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,95 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'OREE DU BOIS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **300 940,56 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **25 078,38 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV, 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

ANTOINE DE SAINT-EXUPERY
137 AVENUE DE LESPINET
31400 TOULOUSE

est fixé à : **609 320,13 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,35 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,18 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,02 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD ANTOINE DE SAINT-EXUPERY pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **383 202,60 €**.

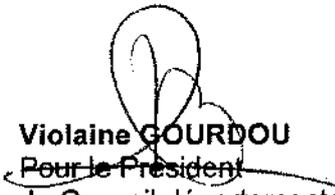
Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **31 933,55 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Françoise DE VEYRINAS
21 CHEMIN CATALA
31300 TOULOUSE

est fixé à : **496 976,17 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,33 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,54 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,74 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Françoise DE VEYRINAS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **295 661,64 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **24 638,47 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

CECILE BOUSQUET
129 AVENUE AIME CESAIRE
31660 BESSIERES

est fixé à : **533 673,92 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,97 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,94 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,91 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD CECILE BOUSQUET pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **282 306,00 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **23 525,50 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE PASTOUREL
310 AVENUE DE LA GARE
31660 BESSIERES

est fixé à : **365 907,79 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 23,28 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,77 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,27 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE PASTOUREL pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **188 733,12 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **15 727,76 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €.
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES TILLEULS
19 RUE DE VARSOVIE
31024 TOULOUSE

est fixé à : **528 761,26 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,32 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,17 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,01 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES TILLEULS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **328 422,00 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **27 368,50 €**.

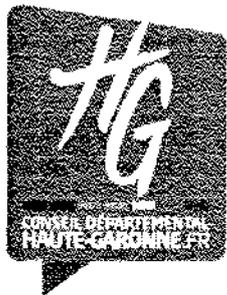
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

ERA CASO
AVENUE DU BOIS CHANTANT
31110 MONTAUBAN DE LUCHON

est fixé à : **399 489,72 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,68 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,76 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,84 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD ERA CASO pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **230 481,96 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **19 206,83 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES FONTENELLES

6, AVENUE GERMAINE TILLION
31520 RAMONVILLE SAINT AGNE

est fixé à : **568 405,92 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,51 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,29 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,06 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES FONTENELLES pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **339 885,72 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **28 323,81 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA PRADE
250 CHEMIN DU HANGAS
31370 RIEUMES

est fixé à : **407 073,82 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,48 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,27 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,05 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA PRADE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **256 859,28 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **21 404,94 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD MAURICE GARRIGOU
2 RUE ANTOINE DEVILLE
31000 TOULOUSE

est fixé à : **177 766,13 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,36 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,19 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,02 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD MAURICE GARRIGOU pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **66 049,32 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **5 504,11 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'ACACIA
ROUTE DE CAUSSIDIÈRES
31560 NAILLOUX

est fixé à : **674 737,70 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,19 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,08 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,97 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'ACACIA pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **399 722,88 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **33 310,24 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
~~du Conseil départemental,~~
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES ROSES
28 AVENUE DE CINTEGABELLE
31560 CALMONT

est fixé à : **663 578,06 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,46 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,25 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,05 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES ROSES pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **331 902,60 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **27 658,55 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE TOLOSA
203 - 205 AVENUE DE FRONTON
31200 TOULOUSE

est fixé à : **424 412,35 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 23,16 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,70 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,24 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE TOLOSA pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **187 808,16 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **15 650,68 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE MARGUERITE
4 RUE ARTHUR RIMBAUD
31200 TOULOUSE

est fixé à : **536 057,42 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,70 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,77 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,84 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE MARGUERITE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **313 617,12 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **26 134,76 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

MBV BELLAGARDEL
6 BIS RUE LA CANAL
31120 ROQUETTES

est fixé à : **477 084,95 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,11 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,03 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,95 € TTC
ACCUEIL DE JOUR
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 14,74 € TTC
GIR 3 – 4 : 9,35 € TTC
GIR 5 – 6 : 3,97 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD MBV BELLAGARDEL pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **208 762,92 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **17 396,91 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RONSARD
1 ALLEE PIERRE DE RONSARD
31770 COLOMIERS

est fixé à : **512 199,27 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,76 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,45 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,13 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RONSARD pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **233 316,48 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **19 443,04 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES TREIZE VENTS
31450 BELBERAUD

est fixé à : **502 077,76 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,70 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,41 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,11 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES TREIZE VENTS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **263 243,52 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **21 936,96 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

ARC EN CIEL
12 RUE MARIE-LOUISE DISSARD
31300 TOULOUSE

est fixé à : **525 315,87 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,12 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,04 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,96 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD ARC EN CIEL pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **190 354,92 €**.

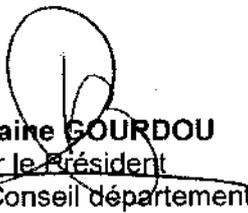
Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **15 862,91 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 25 NOV. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA CERISAIE
LIEU-DIT ESTELLA
31180 CASTELMAUROU

est fixé à : **697 456,60 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,97 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,94 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,91 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA CERISAIE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **355 097,76 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **29 591,48 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

01 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

MARIUS PRUDHOM
2 PLACE PIERRE CURIE
31190 AUTERIVE

est fixé à : **568 152,40 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,95 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,93 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,91 € TTC
ACCUEIL DE JOUR
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 14,63 € TTC
GIR 3 – 4 : 9,29 € TTC
GIR 5 – 6 : 3,94 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD MARIUS PRUDHOM pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **343 552,44 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **28 629,37 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 01 DEC 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES JARDINS D'OLY
6 RUE DU DOCTEUR DELHERM
31320 AUZEVILLE

est fixé à : **486 084,35 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,65 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,74 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,83 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES JARDINS D'OLY pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **321 708,72 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **26 809,06 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 01 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

KORIAN VILLA LAURAGAIS
13 CHEMIN CELESTIN ANDUZE
31450 BAZIEGE

est fixé à : **631 197,29 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,32 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,17 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,01 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD KORIAN VILLA LAURAGAIS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **340 515,12 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **28 376,26 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU

~~Pour le Président~~

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Directrice de l'Accompagnement

par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 01 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

ELVIRE GAY
3 AVENUE DE SAINT-GAUDENS
31350 BOULOGNE SUR GESSE

est fixé à : **1 030 253,74 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 23,30 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,79 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,27 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD ELVIRE GAY pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **570 654,00 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **47 554,50 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

01 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE JALLIER
31 AVENUE ETIENNE PROSJEAN
31390 CARBONNE

est fixé à : **548 185,98 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,75 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,44 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,12 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE JALLIER pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **336 939,24 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **28 078,27 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

01 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

CASTELGIROU
180 AVENUE DE VILLEMUR
31620 CEPET

est fixé à : **520 624,18 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,98 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,95 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,92 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD CASTELGIROU pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **282 680,04 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **23 556,67 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Établissements et les Services



Toulouse, le

01 DEC 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

BASTIDE MEDICIS
117 ROUTE DE BAZIEGE
31670 LABEGE

est fixé à : **627 874,81 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,82 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,85 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,87 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD BASTIDE MEDICIS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **354 727,68 €**.

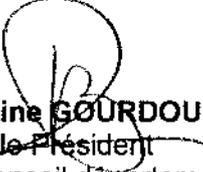
Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **29 560,64 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

01 DEC 2021
P.1

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA CHENERAIE
230 CHEMIN DE LA CHENERAIE
31600 LHERM

est fixé à : **552 300,52 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,62 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,36 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,09 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA CHENERAIE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **244 824,24 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **20 402,02 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

01 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

FAUX BOURG SAINT-ADRIEN
31230 L'ISLE EN DODON

est fixé à : **561 781,19 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,51 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,29 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,06 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD FAUX BOURG SAINT-ADRIEN pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **373 550,52 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **31 129,21 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

07 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

KORIAN GRAND MAISON
ALLEE DE RONCEVAUX
31240 L'UNION

est fixé à : **563 092,09 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,95 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,93 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,91 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD KORIAN GRAND MAISON pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **290 666,88 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **24 222,24 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

07 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

SAINT-VIDIAN
8 AVENUE FRANCOIS MITTERAND
31220 MARTRES-TOLOSANE

est fixé à : **273 062,59 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,88 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,89 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,89 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD SAINT-VIDIAN pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **181 617,72 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **15 134,81 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

01 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

MONT-ROYAL
515 RUE DES ENFANTS
31210 MONTREJEAU

est fixé à : **462 650,31 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,31 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,52 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,74 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD MONT-ROYAL pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **279 477,84 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **23 289,82 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

07 DEC 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA CHARTREUSE
2 RUE RICHARD DEJEAN
31140 PECHBONNIEU

est fixé à : **515 258,16 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,85 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,86 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,88 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA CHARTREUSE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **302 855,76 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **25 237,98 €**.

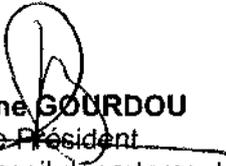
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

01 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'OREE DE BOUCONNE
240 ROUTE DE LEVIGNAC
31820 PIBRAC

est fixé à : **434 107,12 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,66 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,38 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,10 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'OREE DE BOUCONNE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **196 283,64 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **16 356,97 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Établissements et les Services



Toulouse, le 01 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA SEILLONNE
260 ROUTE DE TOULOUSE
31130 PIN BALMA

est fixé à : **317 137,04 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 23,96 € TTC
GIR 3 – 4 : 15,21 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,45 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA SEILLONNE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **92 504,52 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **7 708,71 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU

~~Pour le Président~~

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Directrice de l'Accompagnement

par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

01 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Etoile - Roquefort
2 AVENUE ROGER RICALENS
31250 REVEL

est fixé à : **612 966,37 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,91 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,54 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,17 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Etoile - Roquefort pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **326 900,28 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **27 241,69 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

01 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA CHENAIE
7 CHEMIN DU LAURADOU
31180 ROUFFIAC TOLOSAN

est fixé à : **442 417,40 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE	
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022	
GIR 1 – 2 : 22,93 € TTC	
GIR 3 – 4 : 14,55 € TTC	
GIR 5 – 6 : 6,17 € TTC	
ACCUEIL DE JOUR	
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022	
GIR 1 – 2 : 15,29 € TTC	
GIR 3 – 4 : 9,70 € TTC	
GIR 5 – 6 : 4,11 € TTC	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA CHENAIE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **221 184,36 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **18 432,03 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 01 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

AUGUSTIN LABOUILHE
PLACE DU SOUVENIR
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

est fixé à : **526 882,65 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 23,18 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,71 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,24 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD AUGUSTIN LABOUILHE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **340 132,92 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **28 344,41 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

01 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES COTEAUX DE LA LEZE
7 AVENUE DU GRAND VIGNEMALE
31410 SAINT SULPICE SUR LEZE

est fixé à : **385 554,48 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,81 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,48 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,14 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES COTEAUX DE LA LEZE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **191 565,72 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **15 963,81 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine BOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

01 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

CÔTE PAVÉE
3 RUE XAVIER DARASSE
31500 TOULOUSE

est fixé à : **526 235,91 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,71 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,41 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,11 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD CÔTE PAVÉE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **211 686,48 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **17 640,54 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 01 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE BOIS VERT
15 RUE POUTIER
31300 TOULOUSE

est fixé à : **524 204,65 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,08 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,01 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,94 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE BOIS VERT pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **283 487,28 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **23 623,94 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

01 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

MA MAISON
130 AVENUE JEAN RIEUX
31500 TOULOUSE

est fixé à : **322 658,10 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 24,33 € TTC
GIR 3 – 4 : 15,44 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,55 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD MA MAISON pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **161 778,12 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **13 481,51 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

01 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

SAINTE-MONIQUE
17 RUE DU TCHAD
31300 TOULOUSE

est fixé à : **523 993,58 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,68 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,39 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,11 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD SAINTE-MONIQUE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **314 480,04 €**.

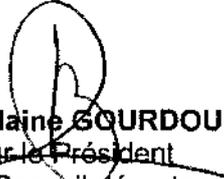
Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **26 206,67 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 2 DEC. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

LES CEVENNES
7 RUE DE L'Auvergne
31170 TOURNEFEUILLE

les tarifs afférents à la dépendance sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022
▪ GIR 1 – 2	14,56 €	14,56 €
▪ GIR 3 – 4	10,24 €	10,24 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice



Toulouse, le - 2 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

CENTRE ASNIERES
92 AVENUE DE CASSELARDIT
31300 TOULOUSE

Les tarifs afférents à la dépendance sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022
▪ GIR 1 – 2	25,63 €	25,63 €
▪ GIR 3 – 4	18,61 €	18,61 €

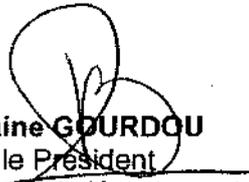
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE NOUVELLE ORLEANS
163 AVENUE DES ETATS-UNIS
31200 TOULOUSE

est fixé à : **507 206,07 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,26 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,12 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,99 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE NOUVELLE ORLEANS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **262 432,08 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **21 869,34 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES SERPOLETS
3 BIS LOTISSEMENT LES SERPOLETS
31620 CEPET

est fixé à : **312 324,06 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,60 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,34 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,08 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES SERPOLETS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **172 220,40 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **14 351,70 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU

Pour le Président

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Directrice de l'Accompagnement

par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE SAINT-SIMON
73 ROUTE DE SAINT-SIMON
31035 Toulouse cedex 1

est fixé à : **625 912,63 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,85 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,87 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,88 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE SAINT-SIMON pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **265 816,08 €**.

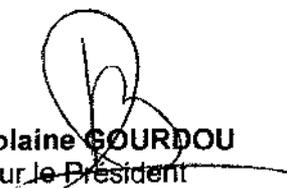
Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **22 151,34 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES GENEVRIERS
32-34 RUE DU CENTRE
31360 SAINT-MARTORY

est fixé à : **561 534,56 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,84 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,50 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,15 € TTC
ACCUEIL DE JOUR
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 15,23 € TTC
GIR 3 – 4 : 9,67 € TTC
GIR 5 – 6 : 4,10 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES GENEVRIERS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **354 723,96 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **29 560,33 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

JEANNE PENENT
6 AVENUE HECTOR D'ESPOUY
31220 CAZERES

est fixé à : **690 259,39 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,64 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,73 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,83 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD JEANNE PENENT pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **416 291,16 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **34 690,93 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LOUIS DOUSTE BLAZY
3 RUE DE JERUSALEM
31100 TOULOUSE

est fixé à : **390 562,50 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,55 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,67 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,80 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LOUIS DOUSTE BLAZY pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **221 318,16 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **18 443,18 €**.

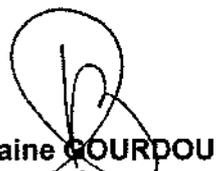
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES ROSSIGNOLS
1086 ROUTE DE SAINT-THOMAS
31470 SAINT-LYS

est fixé à : **593 748,16 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,87 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,88 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,89 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES ROSSIGNOLS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **319 914,24 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **26 659,52 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD Le Village
RUE PIERRE DELOR
31390 PEYSSIES

est fixé à : **398 380,28 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,63 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,36 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,09 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD EHPAD Le Village pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **151 451,64 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **12 620,97 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

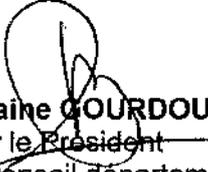
Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le ~~Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE COULOUME
RUE DES LOMBARDS
31310 MONTESQUIEU-VOLVESTRE

est fixé à : **354 300,54 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,80 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,83 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,87 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE COULOUME pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **210 709,68 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **17 559,14 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA COCAGNE
4 AVENUE VICTOR MOLINIER
31750 STE FOY D'AIGREFEUILLE

est fixé à : **481 016,49 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,94 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,93 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,91 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA COCAGNE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **197 036,04 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **16 419,67 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

- 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA JOIE DE VIVRE
835 ROUTE DE TOULOUSE
31470 SAINT-LYS

est fixé à : **632 902,86 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 23,36 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,83 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,29 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA JOIE DE VIVRE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **281 214,36 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **23 434,53 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

MARIE LEHMANN
22 RUE FLOREAL
31130 BALMA

est fixé à : **527 153,38 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,68 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,76 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,84 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD MARIE LEHMANN pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **300 907,68 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **25 075,64 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Résidence Toulouse-Tibaous
1 RUE ALBERT CAROVIS
31100 TOULOUSE

est fixé à : **526 641,02 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,10 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,39 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,68 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Résidence Toulouse-Tibaous pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **283 485,12 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **23 623,76 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

MARIE ANTOINETTE
6 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND
31600 MURET

est fixé à : **657 543,93 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 23,58 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,97 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,35 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD MARIE ANTOINETTE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **359 326,20 €**.

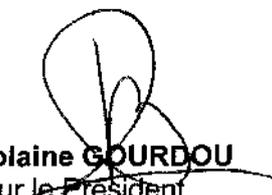
Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **29 943,85 €.**

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

SAINT-JOSEPH
100 AVENUE DE TOULOUSE
31620 FRONTON

est fixé à : **294 501,59 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 23,60 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,98 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,35 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD SAINT-JOSEPH pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **164 492,76 €**.

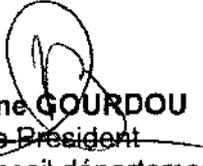
Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **13 707,73 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE PRAT
2 AVENUE LINGFIELD
31830 PLAISANCE DU TOUCH

est fixé à : **614 485,04 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,77 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,45 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,13 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE PRAT pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **320 368,44 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **26 697,37 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE BARRY
18 RUE DES MARINS
31600 MURET

est fixé à : **558 730,89 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 23,25 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,76 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,26 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE BARRY pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **276 178,80 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **23 014,90 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

BORDE HAUTE
38 BIS AVENUE DE BORDE HAUTE
31750 ESCALQUENS

est fixé à : **523 056,22 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 26,47 € TTC
GIR 3 – 4 : 16,80 € TTC
GIR 5 – 6 : 7,13 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD BORDE HAUTE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **211 815,36 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **17 651,28 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 du

REGROUPEMENT des EHPAD « PIERRE DUCIS » et « DR MARIE »

est fixé à : **734 691,21 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,47 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,26 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,05 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé au REGROUPEMENT PIERRE DUCIS - DR MARIE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **439 424,64 €**

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **36 618,72 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU

Pour le Président

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Directrice de l'Accompagnement

par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'EDELWEISS
5 ALLEE DU PLANTAUREL
31700 BEAUZELLE

est fixé à : **553 742,28 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,27 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,13 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,00 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'EDELWEISS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **289 715,76 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **24 142,98 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Le Clos des Amandiers
27 RUE BERNARD AMIEL
31140 SAINT-ALBAN

est fixé à : **522 861,16 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,81 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,48 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,14 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Le Clos des Amandiers pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **251 694,84 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **20 974,57 €**.

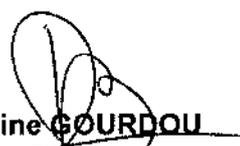
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine COURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE MAS SAINT-PIERRE
24 AVENUE DE BOULOGNE
31800 SAINT-GAUDENS

est fixé à : **469 874,31 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 25,79 € TTC
GIR 3 – 4 : 16,37 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,94 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE MAS SAINT-PIERRE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **210 007,92 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **17 500,66 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU

Pour le Président
du Conseil départemental,

et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le - 7 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'ENSOLEILLADE
5 RUE DE LA RESIDENCE
31800 SAINT-GAUDENS

est fixé à : **521 056,00 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 26,21 € TTC
GIR 3 – 4 : 16,63 € TTC
GIR 5 – 6 : 7,06 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'ENSOLEILLADE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **212 045,76 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **17 670,48 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDEU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 08 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES JARDINS DE LA TOUR TOTIER
9 ROUTE DE PECHBONNIEU
31780 CASTELGINEST

est fixé à : **562 852,23 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 24,10 € TTC
GIR 3 – 4 : 15,29 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,49 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES JARDINS DE LA TOUR TOTIER pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **267 048,84 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **22 254,07 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

0. 8 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE LA VENDINELLE
LIEU-DIT LA BARTELLE
31460 LE CABANIAL

est fixé à : **482 062,19 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,11 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,03 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,95 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE LA VENDINELLE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **282 050,52 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **23 504,21 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

08 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'AUTA
3 BIS RUE DU PORT
31120 PORTET SUR GARONNE

est fixé à : **532 368,45 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,01 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,97 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,93 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'AUTA pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **276 878,04 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **23 073,17 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

08 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA HOULETTE
3 RUE ALBERT CAMUS
31820 PIBRAC

est fixé à : **556 040,78 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 24,88 € TTC
GIR 3 – 4 : 15,79 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,70 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA HOULETTE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **276 424,08 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **23 035,34 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

08 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

CAROLINE BARON
51 AVENUE JEAN RIEUX
31000 TOULOUSE

est fixé à : **486 449,88 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,69 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,40 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,11 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD CAROLINE BARON pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **106 266,36 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **8 855,53 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

08 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA COTONNIERE
29 CHEMIN DE LA GARONNE
31200 TOULOUSE

est fixé à : **538 009,77 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 24,04 € TTC
GIR 3 – 4 : 15,26 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,47 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA COTONNIERE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **243 725,16 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **20 310,43 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 08 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE GRAND MARQUISAT
28 RUE BERTHELOT
31170 TOURNEFEUILLE

est fixé à : **519 521,48 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,82 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,85 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,88 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE GRAND MARQUISAT pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **216 048,00 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **18 004,00 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

08 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA PASTELLIERE
36 BOULEVARD JEAN BRUHNES
31300 TOULOUSE

est fixé à : **529 260,03 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,18 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,08 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,97 € TTC
ACCUEIL DE JOUR

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA PASTELLIERE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **227 184,72 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **18 932,06 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

08 DEC. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LE PIN
2 RUE RENE CASSIN
31270 VILLENEUVE TOLOSANE

est fixé à : **550 496,89 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 23,01 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,60 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,19 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LE PIN pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **307 204,68 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **25 600,39 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDEU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

08 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES JARDINS DE MANIBAN
7 CHEMIN DES SOEURS
31700 BLAGNAC

est fixé à : **517 923,71 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 24,42 € TTC
GIR 3 – 4 : 15,49 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,57 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES JARDINS DE MANIBAN pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **225 815,28 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **18 817,94 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

08 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA TRIADE
3 AVENUE DU CHENE VERT
31270 FROUZINS

est fixé à : **571 063,09 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,78 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,82 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,86 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA TRIADE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **270 411,96 €**.

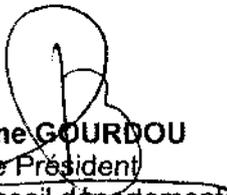
Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **22 534,33 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

08 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

DOMAINE DE LASPLANES
4 CHEMIN DE COURNAUDIS
31770 COLOMIERS

est fixé à : **631 188,11 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,74 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,43 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,12 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD DOMAINE DE LASPLANES pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **369 137,88 €**.

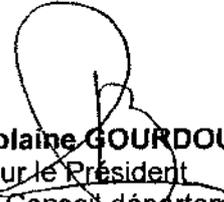
Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **30 761,49 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

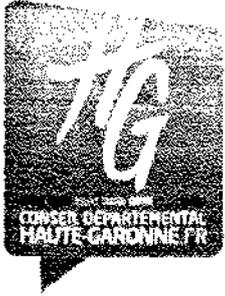
Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

08 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

MARECHAL LECLERC
774 AVENUE DU 19 MARS 1962
31470 SAINT-LYS

est fixé à : **567 018,64 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,21 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,09 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,98 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD MARECHAL LECLERC pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **340 696,68 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **28 391,39 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

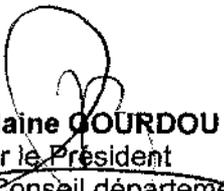
Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 08 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE DE VINCI
20 RUE PABLO PICASSO
31700 BLAGNAC

est fixé à : **561 970,08 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 23,44 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,88 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,31 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE DE VINCI pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **282 435,12 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **23 536,26 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 08 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE TIERS-TEMPS

23 RUE DU MOULIN
31700 BLAGNAC

est fixé à : **521 491,61 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 23,28 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,77 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,27 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE TIERS-TEMPS pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **258 667,56 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **21 555,63 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine BOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

08 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'ALBERGUE
ROUTE DE RIEUMES
31470 SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

est fixé à : **483 915,98 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,36 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,19 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,02 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'ALBERGUE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **287 388,24 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **23 949,02 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 08 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

SAINT-VINCENT DE PAUL
20 PLACE XERACO
31150 BRUGUIERES

est fixé à : **505 485,13 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 20,98 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,31 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,65 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD SAINT-VINCENT DE PAUL pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **338 825,04 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **28 235,42 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

08 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LES JONQUILLES
3 BOULEVARD DU SEL
31260 Salies du Salat

est fixé à : **508 953,87 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,49 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,64 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,79 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LES JONQUILLES pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **306 721,68 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **25 560,14 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Par le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

08 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Résidence le Val d'Arize
AVENUE DU MAS D'AZIL
31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

est fixé à : **162 766,94 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 23,80 € TTC
GIR 3 – 4 : 15,10 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,41 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Résidence le Val d'Arize pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **60 295,92 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **5 024,66 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

08 DEC. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA TRANQUILITE
13 RUE DE LA POSTE
31860 PINS JUSTARET

est fixé à : **499 079,02 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,57 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,32 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,08 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA TRANQUILITE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **292 965,24 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **24 413,77 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

08 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'HERMITAGE
4 BIS RUE DES ENFANTS
31210 MONTREJEAU

est fixé à : **553 725,17 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,07 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,01 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,94 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'HERMITAGE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **311 011,32 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **25 917,61 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

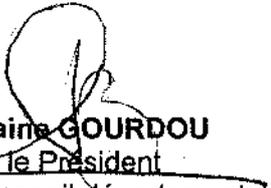
Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

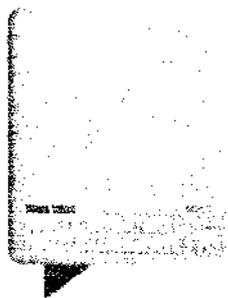
17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

10 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA BASTIDE
LE PRE COMMUN
31660 BEAUCHALOT

est fixé à : **491 546,74 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,45 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,61 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,77 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA BASTIDE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **312 712,56 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **26 059,38 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Violaine GOURDOU

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 10 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'ESPERANCE
27 ROUTE DE CIER
31210 POINTIS DE RIVIERE

est fixé à : **441 824,34 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,75 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,81 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,86 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'ESPERANCE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **278 257,56 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **23 188,13 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

10 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

L'HORIZON
LA MIRANDIERE
31210 LE CUIING

est fixé à : **525 903,34 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,38 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,57 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,76 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD L'HORIZON pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **198 378,24 €**.

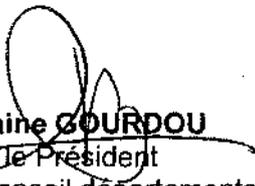
Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **16 531,52 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 10 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA THESAUQUE
ROUTE DE VILLEFRANCHE
31560 NAILLOUX

est fixé à : **701 072,46 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,39 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,21 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,03 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA THESAUQUE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **426 896,16 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **35 574,68 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 10 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

OCCITANIE RESIDENCE
25 RUE DES PEUPLIERS
31830 PLAISANCE DU TOUCH

est fixé à : **612 120,71 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,26 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,13 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,99 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD OCCITANIE RESIDENCE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **363 505,56 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **30 292,13 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffé du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 10 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

BELLES RIVES
1 AVENUE ARENYS DE MAR
31190 AUTERIVE

est fixé à : **557 395,45 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,00 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,96 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,92 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD BELLES RIVES pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **331 896,84 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **27 658,07 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
~~Rou le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

10 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

GAUBERT
28 RUE SAINTE-LUCIE
31300 TOULOUSE

est fixé à : **433 158,40 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,94 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,92 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,91 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD GAUBERT pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **275 676,72 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **22 973,06 €**.

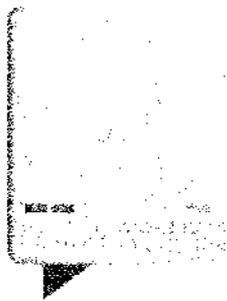
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 13 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 € ;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

DOMAINE DE BORDEROUGE
89 CHEMIN LANUSSE
31200 TOULOUSE

est fixé à : **499 710,42 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 21,80 € TTC
GIR 3 – 4 : 13,83 € TTC
GIR 5 – 6 : 5,87 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD DOMAINE DE BORDEROUGE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **208 685,76 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **17 390,48 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le ~~Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

13 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

ATHENA
2 CHEMIN DE LA CHAPELLE
31800 VILLENEUVE-DE-RIVIERE

est fixé à : **536 122,66 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 23,08 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,65 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,22 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD ATHENA pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **176 886,00 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **14 740,50 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

13 DEC. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

Résidence ORPEA - Crampel
100 AVENUE CRAMPEL
31400 TOULOUSE

est fixé à : **500 847,78 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,58 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,33 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,08 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD Résidence ORPEA - Crampel pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **181 475,64 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **15 122,97 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 13 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

RESIDENCE HENRI IV
55 AVENUE LOUIS BREGUET
31400 TOULOUSE

est fixé à : **545 956,67 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT ET TEMPORAIRE
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,93 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,55 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,17 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD RESIDENCE HENRI IV pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **292 840,56 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **24 403,38 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 13 DEC. 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté relatif au forfait global dépendance 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental à 7,46 €;
Vu l'annexe 4 de l'EPRD relative à l'activité transmise par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le financement global de la dépendance pour 2022 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

LA CEPIERE
12 IMPASSE DE L'HIPPODROME
31100 TOULOUSE

est fixé à : **553 111,77 €**

Article 2. : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance sont fixés pour 2022 comme suit :

ACCUEIL PERMANENT
Tarifs Moyens 2022 applicables au 1 ^{er} janvier 2022
GIR 1 – 2 : 22,90 € TTC
GIR 3 – 4 : 14,53 € TTC
GIR 5 – 6 : 6,16 € TTC

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la part départementale du forfait global dépendance versé à l'EHPAD LA CEPIERE pour les résidents dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie incombent au département de la Haute-Garonne, est fixée à : **302 153,16 €**.

Article 4 : Le montant mensuel de la part départementale du forfait global dépendance, versé à l'établissement par le Conseil départemental s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : **25 179,43 €**.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le ~~Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 29 septembre 2021

Arrêté

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté départemental du 3 mai 2021 habilitant la Résidence Autonomie « Résidence de Lègue » située 6 place de l'Hôtel de Ville 31270 FROUZINS à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 places à compter du 1^{er} juin 2021

Arrête

Article 1. : La tarification applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1^{er} juin 2021 dans la Résidence Autonomie « Résidence de Lègue » à Frouzins est fixée comme suit :

- TARIFS SERVICES COLLECTIFS

- Personne seule : 19,54 € TTC
- Personne en couple : 14,66 € TTC

- Personne seule de moins de 60 ans : 23,87 € TTC
- Personne en couple de moins de 60 ans : 17,87 € TTC

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3. : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 29 septembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté départemental du 26 août 2021 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées La M.A.R.P.A « Cap Soulé » située 15 cap Soulé, 31580 SAINT-PLANCARD à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 4 lits ;

Arrête

Article 1. : La tarification applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1^{er} octobre 2021 dans la Petite Unité de Vie M.A.R.P.A « CAP SOULE » à Saint-Plancard, est fixée comme suit :

Personnes âgées de plus de 60 ans : 47,39 €

Personnes âgées de moins de 60 ans : 59,33 €

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3. : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le ~~Président~~ du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 21 OCT. 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2021 autorisant la création d'un accueil de jour itinérant de 12 places par l'association Notre Dame de Joie ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Arrête

Article 1. : La tarification applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1^{er} novembre 2021 au sein de l'accueil de jour itinérant Notre Dame de Joie est fixé comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT

- Personne de plus de 60 ans : 30,00 €
- Personne de moins de 60 ans : 46,77 €

TARIFS DEPENDANCE

- GIR 1-2 : 26,75 €
- GIR 3-4 : 17,00 €

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
Directrice

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 13 juin 2013 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Pin », 2 rue René Cassin à Villeneuve Tolosane, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes « Le Pin », 2 rue René Cassin 31270 Villeneuve Tolosane, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidants + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidants – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidants + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidants – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 11 décembre 2012 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Athéna », 2 chemin de la Chapelle à Villeneuve de Rivière, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 8 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Athéna », 2 chemin de la Chapelle 31800 Villeneuve de Rivière, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidents + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidents – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidents + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidents – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

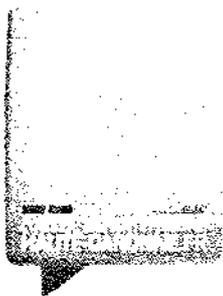
Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 29 février 2016 habilitant l'établissement « USLD Clinique des Minimés », 100 boulevard Pierre et Marie Curie à Toulouse, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 6 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « USLD Clinique des Minimés », 100 boulevard Pierre et Marie Curie 31200 Toulouse, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidants + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidants – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidants + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidants – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Établissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 17 janvier 2020 habilitant la Résidence Autonomie « Maison SAINT AUGUSTIN » située 39 chemin de la Terrasse, 31500 TOULOUSE à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 13 places ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : La tarification applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 2022 dans la Résidence Autonomie « Maison Saint Augustin » à Toulouse, est fixée comme suit :

TARIFS SERVICES COLLECTIFS

- Personne seule : 19,70 € TTC
- Personne en couple : 14,78 € TTC
- Personne seule de moins de 60 ans : 24,06 € TTC
- Personne en couple de moins de 60 ans : 18,01 € TTC

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 8 août 2012 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Vitalité Sérénité », 10 impasse de la Charbonnière à Toulouse, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 8 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Vitalité Sérénité », 10 impasse de la Charbonnière 31400 Toulouse, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidents + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidents – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidents + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidents – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU

~~Pour le Président~~

du Conseil Départemental,

et par délégation,

la Directrice de l'Accompagnement

par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 8 août 2012 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Henri IV », 55 avenue Louis Bréguet à Toulouse, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes « Résidence Henri IV », 55 avenue Louis Bréguet 31400 Toulouse, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidents + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidents – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidents + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidents – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 19 juin 2014 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Marguerite », 4 rue Arthur Rimbaud à Toulouse, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 8 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Marguerite », 4 rue Arthur Rimbaud 31200 Toulouse, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidents + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidents - 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidents + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidents - 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil Départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 21 février 2020 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Clos d'Eugénie », 10 avenue James Clerk Maxwell à Toulouse, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 2lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Clos d'Eugénie », 10 avenue James Clerk Maxwell 31100 Toulouse, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidants + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidants – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidants + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidants – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 8 août 2012 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Bois Vert », 5 rue Poutier à Toulouse, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 8 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Bois Vert », 5 rue Poutier 31300 Toulouse, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidents + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidents – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidents + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidents – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

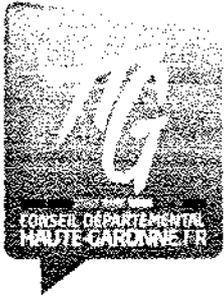
Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Général de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 5 septembre 2013 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Côte Pavée », 3 rue Xavier Darasse à Toulouse, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Côte Pavée », 3 rue Xavier Darasse 31500 Toulouse, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidents + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidents – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidents + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidents – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 19 juillet 2011 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Cépière », 12 impasse de l'Hippodrome à Toulouse, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 8 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Cépière », 12 impasse de l'Hippodrome 31100 Toulouse, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidents + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidents – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

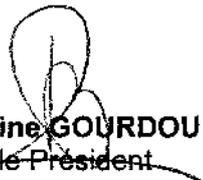
- 55,65 € TTC (résidents + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidents – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 28 février 2011 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Arc en Ciel », 12 rue Marie-Louise à Toulouse, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Arc en Ciel », 12 rue Marie-Louise 31300 Toulouse, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidants + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidants – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidants + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidants – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services

Toulouse, le 15 décembre 2021



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 11 février 2014 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «Les Côteaux de Saint-Sulpice», 7 avenue du Grand Vignemale à Saint-Sulpice sur Lèze, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 6 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «Les Côteaux de la Lèze», 7 avenue du Grand Vignemale 31410 Saint-Sulpice sur Lèze, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidents + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidents – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidents + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidents – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le ~~Président~~
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 26 août 2021 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées La M.A.R.P.A « Cap Soulé » située 15 cap Soulé, 31580 SAINT-PLANCARD à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 4 lits ;

Arrête

Article 1. : La tarification applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 2022 dans la M.A.R.P.A « CAP SOULE » à Saint-Plancard, est fixée comme suit :

Personnes âgées de plus de 60 ans : 47,779 €

Personnes âgées de moins de 60 ans : 59,80 €

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 6 septembre 2019 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « LES GENEVRIERS », situé 32 rue du centre 31360 SAINT MARTORY, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 25 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Genevriers », 32 rue du centre, 31360 SAINT-MARTORY, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidants + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidants – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidants + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidants – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services

Toulouse, le 15 décembre 2021



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 8 août 2012 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «La Joie de Vivre», 835 route de Toulouse à Saint-Lys, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes «La Joie de Vivre», 835 route de Toulouse 31470 Saint-Lys, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidents + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidents – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidents + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidents – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 30 janvier 2015 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Bellagardel », 6 bis rue la Canal à Roquettes, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. :

Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Bellagardel », 6 bis rue la Canal à Roquettes, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidents + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidents – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidents + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidents – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le ~~Président~~
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil Départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 13 juin 2013 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «L'Auta», 3 bis rue du Port à Portet sur Garonne, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «L'Auta», 3 bis rue du Port 31120 Portet sur Garonne, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidants + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidants – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidants + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidants – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil Départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 21 janvier 2015 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « L'Espérance » à Pointis de Rivière, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 6 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes «L'Espérance», 27 route de Cier, 31210 Pointis de Rivière, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidants + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidants – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidants + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidants – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 3 décembre 2013 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «L'Orée de Bouconne», 240 route de Lévignac à Pibrac, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «L'Orée de Bouconne», 240 route de Lévignac 31820 Pibrac, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidants + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidants – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidants + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidants – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU

Pour le Président

du Conseil Départemental,

et par délégation,

la Directrice de l'Accompagnement

par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil Départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 13 juin 2013 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «La Houlette», 3 rue Albert Camus à Pibrac, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «La Houlette», 3 rue Albert Camus 31820 Pibrac, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidants + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidants – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidants + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidants – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil Départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 7 juillet 2010 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « L'Acacia », route de Caussidières à Nailloux, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 10 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « L'Acacia », route de Caussidières, 31560 NAILLOUX, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidants + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidants – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidants + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidants – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 28 mars 2013 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Chêneraie », 230 chemin de la chêneraie au Lherm, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Chêneraie », 230 chemin de la chêneraie, 31600 LHERM, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidants + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidants – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidants + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidants – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDQU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 10 avril 2013 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Curtis », avenue de Curtis à Léguevin, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 20 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Curtis », avenue de Curtis, 31490 Léguevin, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidants + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidants – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidants + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidants – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 19 février 2013 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Paul et Lisa », allée des Sablettes à Launaguet, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Paul et Lisa », allée des Sablettes, 31140 Launaguet, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidents + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidents – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidents + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidents – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 3 mai 2021 habilitant la Résidence Autonomie « Résidence de Lègue » située 6 place de l'Hôtel de Ville 31270 FROUZINS à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 places à compter du 1^{er} juin 2021

Arrête

Article 1. : La tarification applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 2022 dans la Résidence Autonomie « Résidence de Lègue » à Frouzins est fixée comme suit :

- TARIFS SERVICES COLLECTIFS

- Personne seule : 19,70 € TTC
- Personne en couple : 14,78 € TTC

- Personne seule de moins de 60 ans : 24,06 € TTC
- Personne en couple de moins de 60 ans : 18,01 € TTC

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3. : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 8 août 2012 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Triade », 3, rue du Chêne Vert à Frouzins, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «La Triade», 3 rue du Chêne Vert, 31270 Frouzins, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidents + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidents – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidents + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidents – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 28 mai 2014 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Domaine de Lasplanès », 4 chemin de Cournaudis à Colomiers, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 9 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes «Domaine de Lasplanès», 4 chemin de Cournaudis, 31770 Colomiers, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidants + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidants – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidants + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidants – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 23 janvier 2014 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Serpolets », 462, route de Saint-Sauveur à Cépet, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 2 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «Les Serpolets», 462 route de Saint-Sauveur, 31620 Cépet, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidants + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidants – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidants + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidants – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET DES
PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 19 février 2013 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Bastide Médicis », 117 route de Baziège à Baziège, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 10 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Bastide Médicis », 117 route de Baziège, 31670 Labège, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidents + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidents – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidents + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidents – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 13 juin 2013 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Jardins de la Tour Tottier », 9 route de Pechbonnieu à Castelginest, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Jardins de la Tour Tottier », 9 route de Pechbonnieu, 31780 Castelginest, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidents + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidents – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidents + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidents – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS
ET LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES
ET DES PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil Départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU les arrêtés départementaux des 27 mars 2012 et 31 décembre 2015 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «Les Roses», 28 avenue de Cintegabelle à Calmont, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 30 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes «Les Roses», 28 avenue de Cintegabelle 31560 Calmont, est fixé à :

Résidents âgés de plus de 60 ans

- Chambre à 1 lit : 61,82 €
- Chambre à 2 lits : 55,65 €
- Chambre à 1 lit salle de bains partagée : 59,00 €

Résidents âgés de moins de 60 ans

- Chambre à 1 lit : 78,15 €
- Chambre à 2 lits : 70,30 €
- Chambre à 1 lit salle de bains partagée : 76,36 €

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil Départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 8 août 2012 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Tiers Temps », 23 rue des Moulins à Blagnac, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes « Tiers Temps », 23 rue des Moulins, 31700 Blagnac, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidents + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidents – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidents + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidents – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET DES
PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil Départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 8 août 2012 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « L'Edelweiss », 5 allée du Plantaurel à Beauzelle, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 7 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes «L'Edelweiss », 5 allée du Plantaurel, 31700 Beauzelle, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidants + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidants – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidants + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidants – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 4 avril 2012 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Marie Lehmann », 22 rue Floréal à Balma, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 20 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Marie Lehmann », 22 Rue Floréal, 31130 Balma, est fixé à :

Chambres à 1 lit :

- 61,82 € TTC (résidents + 60 ans)
- 78,15 € TTC (résidents – 60 ans)

Chambres à 2 lits :

- 55,65 € TTC (résidents + 60 ans)
- 70,33 € TTC (résidents – 60 ans)

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la
Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 décembre 2021

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 25 novembre 2021 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2022 ;

VU l'arrêté départemental du 15 septembre 2014 habilitant l'établissement hébergeant des personnes âgées La M.A.R.P.A « Les Cazalères » située impasse des Anciens Combattants, 31420 AURIGNAC à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 4 lits ;

SUR proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1. : Le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale applicable à compter du 1^{er} Janvier 2022 dans la M.A.R.P.A « Les Cazalères » à Aurignac, est fixé à :

Personnes âgées de plus de 60 ans : 47,77 €

Personnes âgées de moins de 60 ans : 59,80 €

Article 2. : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Violaine GOURDOU
Pour le ~~Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services

Imprimerie Départementale

Responsable de la Publication

Bertrand LOOSES

Directeur Général des Services du Département

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-
GARONNE 1, boulevard de la Marquette
31090 Toulouse cedex 9
Tél. : 05 34 33 32 31**